

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 600 UM — France ex-communauté 800 UM — autres pays 1 000 UM 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
11 juillet 1974 Loi n° 74-141 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° S16-MAU entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement	376
11 juillet 1974 Loi n° 74-143 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Nouakchott le 9 février 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak	376
23 juillet 1974 Loi n° 74-155 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale	376
29 juillet 1974 Loi n° 74-175 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'emploi et au séjour au Sénégal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs sénégalais en Mauritanie	376
29 juillet 1974 Loi n° 74-177 portant interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions	377
29 juillet 1974 Loi n° 74-178 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie	377

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

2 mars 1973	Décret n° 13/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	377
-------------------	---	-----

	PAGES	
12 décembre 1973 ..	Décret n° 49/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	378
21 décembre 1973 ..	Décret n° 54/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	378
21 décembre 1973 ..	Décret n° 55/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur	379
19 janvier 1974	Décret n° 1/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	379
22 janvier 1974	Décret n° 2/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	379
23 janvier 1974	Décret n° 3/D/74 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	379
28 janvier 1974	Décret n° 4/D/74 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	379
12 mars 1974	Décret n° 7/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	379
12 mars 1974	Décret n° 7/D/74 bis portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	380
19 avril 1974	Décret n° 8/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	380
28 mai 1974	Décret n° 9/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	380
29 mai 1974	Décret n° 10/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	380
4 juin 1974	Décret n° 11/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	380
7 juin 1974	Décret n° 12/D/74 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national ..	380
29 juillet 1974	Décret n° 13/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	380
29 juillet 1974	Décret n° 14/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	380

12 août 1974	Décret n° 85-74 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères	380
31 août 1974	Décision n° 18-86 habilitant le conseiller chargé des Affaires juridiques à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures	380

Ministère des Affaires étrangères :*Actes divers :*

ACCORDS INTERNATIONAUX.

3 juin 1974	Acte n° 2/74/CE nommant un contrôleur financier de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	381
-------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

19 juin 1974	Décret n° 74-124 portant nomination d'un chef de service par intérim	381
--------------	--	-----

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes divers :*

1 ^{er} août 1974	Arrêté n° 04-12 modifiant et renouvelant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de Transports aériens à la demande « Transairg »	381
---------------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

18 juillet 1974	Arrêté n° 3-76 portant maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste	381
19 juillet 1974	Décision n° 13-79 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	381
19 juillet 1974	Décision n° 13-80 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} juillet 1974 de sous-officiers de l'Armée nationale	382
30 juillet 1974	Décision n° 14-98 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974	382
4 août 1974	Arrêté n° 4-68 portant admission à la retraite	382
7 août 1974	Arrêté n° 1-07 portant suspension de solde d'un militaire de la Gendarmerie nationale	382
7 août 1974	Décision n° 16-29 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	382
12 août 1974	Décret n° 83-74 portant promotion au grade de sous-lieutenant d'active	383
15 août 1974	Décision n° 1-37 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1974	383
30 août 1974	Décision n° 18-66 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	383
31 août 1974	Décision n° 18-90 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	384
3 septembre 1974	Décret n° 86-74 portant promotion au grade de lieutenant de réserve	384

9 septembre 1974	Arrêté n° 4-88 portant maintien en activité de service d'hommes de troupe	384
------------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

5 août 1974	Décret n° 74-179 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national	384
-------------	--	-----

Actes divers :

26 juillet 1974	Arrêté n° 0-97 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure	386
7 août 1974	Arrêté n° 1-08 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial	386
20 août 1974	Arrêté n° 1-13 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'Ecole normale supérieure	387

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

8 août 1974	Arrêté n° 1-09 portant réorganisation du certificat d'études élémentaires de l'Enseignement fondamental	388
-------------	---	-----

Actes divers :

31 juillet 1974	Arrêté n° 1-01 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975	389
31 juillet 1974	Arrêté n° 1-02 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-70 du 25 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1974-1975	389
9 septembre 1974	Arrêté n° R-115 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975	390

Ministère de l'Equipement :*Actes divers :*

19 juin 1974	Décret n° 74-123 rapportant les dispositions du décret n° 71-002 du 6 janvier 1971 portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique et de l'Energie	390
--------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

29 avril 1974	Arrêté n° 2-21 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	390
8 mai 1974	Arrêté n° 2-34 acceptant la démission d'un fonctionnaire	390
15 mai 1974	Arrêté n° 2-52 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	390
15 mai 1974	Arrêté n° 2-53 mettant un fonctionnaire en disponibilité	391
29 mai 1974	Arrêté n° 2-80 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	391
5 juin 1974	Arrêté n° 2-91 accordant une mise en disponibilité à un fonctionnaire	391

29 juin 1974	Arrêté n° 3-37 portant nomination et titularisation d'une monitrice	391	7 septembre 1974	Arrêté n° 4-76 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	395
17 juillet 1974	Arrêté n° 3-65 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	391	7 septembre 1974	Arrêté n° 4-81 portant titularisation de certains facteurs et surveillants des P.T.T.	396
18 juillet 1974	Arrêté n° 3-67 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	391	7 septembre 1974	Arrêté n° 4-83 portant suspension d'un fonctionnaire	396
18 juillet 1974	Arrêté n° 3-69 portant titularisation de deux préposés des douanes stagiaires	391	Ministère des Finances :		
18 juillet 1974	Arrêté n° 3-71 portant suspension d'un fonctionnaire	391	<i>Actes réglementaires :</i>		
18 juillet 1974	Arrêté n° 3-73 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	391	23 juillet 1974	Arrêté n° 0-98 créant trois subdivisions douanières	396
23 juillet 1974	Arrêté n° 3-84 portant révocation d'un fonctionnaire	391	<i>Actes divers :</i>		
24 juillet 1974	Arrêté n° 3-91 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès	392	13 juillet 1974	Décision n° 13-32 accordant une subvention de recherche à Traoré Alioune, étudiant en doctorat d'histoire	396
24 juillet 1974	Arrêté n° 0-94 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Rabat	392	15 août 1974	Décision n° 16-98 accordant une subvention à la bibliothèque de Tichitt	396
25 juillet 1974	Arrêté n° 3-95 mettant un fonctionnaire en disponibilité	392	15 août 1974	Décision n° 16-99 accordant une subvention à M. Chérif Mohamed Yahya outd Mohamed Yahfdou au titre de ses recherches historiques	396
26 juillet 1974	Arrêté n° 3-99 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	392	25 août 1974	Décision n° 17-00 accordant une subvention à M. Ahmedou ould Mahmoud, responsable de la bibliothèque de Tidjikja	396
26 juillet 1974	Arrêté n° 4-00 portant révocation d'un fonctionnaire	392	4 septembre 1974	Décision n° 19-01 allouant une subvention à l'E.N.S.	397
27 juillet 1974	Arrêté n° 4-01 infligeant une exclusion temporaire de trois mois à un fonctionnaire	392	4 septembre 1974	Décision n° 19-08 autorisant le remboursement des retenues pour pension à un ex-gendarme	397
5 août 1974	Arrêté n° 4-14 infligeant une exclusion temporaire de trois mois	392	Ministère de l'Intérieur :		
5 août 1974	Arrêté n° 4-16 portant nomination et titularisation de deux préposés des douanes	392	<i>Actes réglementaires :</i>		
9 août 1974	Arrêté n° 4-20 portant réintégration d'un fonctionnaire	392	27 juillet 1974	Décret n° 74-169 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police	397
12 août 1974	Arrêté n° 4-30 portant révocation d'un fonctionnaire	393	3 septembre 1974	Décret n° 74-186 portant application de la loi n° 74-147 du 11 juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne	402
20 août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	393	16 septembre 1974	Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions	403
20 août 1974	Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	393	<i>Actes divers :</i>		
20 août 1974	Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres	393	13 juillet 1974	Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux	404
21 août 1974	Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	393	20 juillet 1974	Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national	404
21 août 1974	Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	394	19 août 1974	Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police	405
30 août 1974	Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un professeur	394	22 août 1974	Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux	405
30 août 1974	Arrêté n° 4-57 portant réintégration d'un fonctionnaire	394	22 août 1974	Décision n° 17-87 portant mise à la retraite de gardes nationaux	405
30 août 1974	Arrêté n° 4-59 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps de l'Enseignement	394	26 août 1974	Arrêté n° 4-51 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police	406
2 septembre 1974	Arrêté n° 4-65 portant nomination de certains facteurs stagiaires des P.T.T.	394	14 septembre 1974	Arrêté n° 5-01 portant nomination d'officiers de police judiciaire	406
6 septembre 1974	Arrêté n° 4-73 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	394	17 septembre 1974	Arrêté n° 5-03 acceptant la démission d'un élève-agent du cadre de la Sûreté nationale	406
7 septembre 1974	Arrêté n° 4-75 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	395	17 septembre 1974	Arrêté n° 5-04 autorisant le redoublement de stage de certains élèves-agents de police	406
			17 septembre 1974	Arrêté n° 5-06 portant renvoi d'un élève-agent de police	407

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

21 juin 1974	Arrêté n° 3-23 portant nomination d'un cadî par intérim	407
13 juillet 1974	Décret n° 68-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. N'Doye Gorgui, demeurant à Kankossa	407
13 juillet 1974	Décret n° 69-74 portant recrutement de trois cadîs suppléants intérimaires	407
22 août 1974	Arrêté n° 4-46 portant modification de l'arrêté n° 3-10 du 13 juin 1974 portant nomination des assesseurs de cadîs pour l'année 1974	407

Ministère de la Planification et du Développement industriel :*Actes réglementaires :*

12 août 1974	Arrêté n° R-110 fixant les salaires des marins mauritaniens	407
6 septembre 1974	Arrêté n° 1-14 modifiant et complétant l'arrêté n° R-110 du 12 août 1974 fixant les salaires de marins mauritaniens	409

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 74-141 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° S 16-MAU entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement n° S 16-MAU et ses annexes signés à Washington le 12 juin 1974 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, et relatif au projet d'ingénierie du Gorgol.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-143 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Nouakchott le 9 février 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 9 février 1974 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-155 du 23 juillet 1974 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par les lois n° 67-160 du 12 juillet 1967 et n° 74-144 du 11 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le questeur de l'Assemblée nationale aura droit, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité mensuelle de fonction de cinq mille ouguiya (5.000 UM) en période de session et de douze mille ouguiya (12.000 UM) dans l'intervalle des sessions. »

ART. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-175 du 29 juillet 1974 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'emploi et au séjour au Sénégal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs sénégalais en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à l'emploi et au séjour au

Sénégal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs sénégalais en Mauritanie signé le 8 octobre 1972, à Nouakchott, entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-177 du 29 juillet 1974 portant interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La détention, l'importation, la vente, le transport et l'entreposage des armes de chasse, perfectionnées, à canon lisse ou rayé, ainsi que de leurs munitions telles que balles, cartouches et poudres, sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, sauf dans les cas et conditions déterminés par la présente loi.

ART. 2. — Toute arme de chasse doit être déposée aux chefs-lieux des circonscriptions administratives. Les propriétaires des armes de chasse régulièrement détenues bénéficieront d'une indemnisation dont les modalités seront fixées par décret.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à chasser dans les zones amodiées. Toutefois, les amodiataires seront tenus de fournir un état annuel descriptif des armes détenues.

ART. 4. — Des dérogations à la présente loi pourront être, à titre exceptionnel, accordées par le Président de la République, en faveur des hôtes de marque du gouvernement qui seront autorisés à chasser avec des armes qui seront mises à leur disposition suivant des modalités fixées par décret.

ART. 5. — Les détenteurs qui n'auraient pas déposé leur arme de chasse et leurs munitions dans un délai qui sera fixé par décret seront passibles d'une amende de 20.000 à 40.000 ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Tout fonctionnaire ou agent chargé de par ses fonctions de l'application de la présente loi ou de la constatation des infractions à la réglementation sur la chasse, qui aura lui-même contrevenu aux dispositions de ladite loi et à celles de la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse, sera destitué de ses fonctions et révoqué de son emploi sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre.

ART. 7. — Les infractions à la présente loi et aux décrets d'application pris en vue de son exécution sont constatées par procès-verbaux sur toute l'étendue de l'Etat par les offi-

ciers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents assermentés du service de la protection de la nature.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service de la protection de la nature ou son représentant local devant les juridictions dans le ressort desquelles les infractions ont été constatées, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-178 du 29 juillet 1974 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de sécurité sociale signée le 8 octobre 1972 entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

DECRET n° 13/D/73/1 du 2 mars 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

— M. Yehdih ould Sid Ahmed, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.

DECRET n° 49/D/73 du 12 décembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand cordon* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- Son Excellence M. N'garta Tombalbaye, président de la République du Tchad ;
- M^{me} N'garta Tombalbaye.

ART. 2. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier*, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Abbo Nassour, président de l'Assemblée nationale ;
 - N'Gantar, membre du C.E.M.N.R.C.S. ;
 - Djdingar Dono N'Gardoum, ministre d'Etat chargé de l'Agriculture ;
 - Adoum Tchere, membre du C.E.M.N.R.C.S. ;
 - Ali Kosso, membre du C.E.M.N.R.C.S. ;
 - Palai Amadou, membre du C.E.M.N.R.C.S. ;
 - Djime Togoi, membre du C.E.M.N.R.C.S. ;
 - Gayo Kogongar, membre du C.E.M.N.R.C.S. ;
 - Djime Roalngar, président de la Cour suprême.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Djibrine Kerallah, ministre d'Etat chargé de la Fonction publique ;
 - Abdoulaye Lamana, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Economie ;
 - Baroum Bab-Jeggleu, ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;
 - Dikoa Garandi, ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse ;
 - Abdoulaye Djonouma, ministre des T.P. et de l'Habitat ;
 - N'Deingar, ministre des Finances.

ART. 4. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Djasngar N'Garadoum, directeur de cabinet politique du Président de la République ;
 - Le général de brigade Negue Djogo, chef de cabinet militaire ;
 - Oumar Kadergueti, directeur du Protocole ;
 - Gaston Le Maire, chef de sécurité à la Présidence de la République ;
 - Raridingar, vice-président de l'Assemblée nationale ;
 - N'Gardobe, préfet du Logone occidental ;
 - Mustapha Batran, préfet du Kanem ;
 - Anadif, préfet du Logone oriental ;
 - Nana, préfet du Moyen Chari ;
 - Duvernois-Mercel, directeur général Air-Tchad ;
 - Le lieutenant-colonel Mana.

ART. 5. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Le lieutenant Tatala N'Dinta, aide de camp du Président de la République ;
 - Capitaine Service ;
 - Saringarti, directeur adjoint du Protocole ;
 - Mahamat Youssouf, sultan de Massenia ;
 - Alifa Zezerti, sultan de Mao ;
 - Dem-Wayor, médecin de la délégation ;
 - Beral, maire de Moundou ;
 - Mahamat Tchonko, sultan de N'Djamena ;
 - Ilamoko, maire de Sarh ;
 - Bang-Idana, sous-préfet de Moussoro ;
 - D^r Landois ;
 - Capitaine Allafi ;
 - Egron Bernard, commandant de bord Air-Tchad ;
 - Picaud Michel, mécanicien Air-Tchad ;
 - Lieutenant Kondol, pilote ;

- Adjudant Djewet, mécanicien ;
- Sergent Takir, navigateur ;
- Sparacello Francis, copilote Air-Tchad.

DECRET n° 54/D/73 du 21 décembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Habib Chatty, directeur du cabinet présidentiel ;
 - Chadli Ayari, ministre de l'Economie nationale ;
 - Mohamed Sayah, ministre délégué auprès du Premier ministre ;
 - Slaheddine Abdellah, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information ;
 - Mustapha Zaanouni, secrétaire d'Etat auprès du ministère du Plan ;
 - Abdelhamid Ammar, ambassadeur de la République tunisienne en République islamique de Mauritanie ;
 - Hassen Belkhodja, président-directeur général de la Société tunisienne de banque.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Abdelmajid Karoui, directeur du Protocole ;
 - Abdelaziz Gassab, chef du cabinet ;
 - Professeur Ahmed Kaabi, médecin particulier de M. le Président.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Hamze Robana, chef de service de la Presse nationale ;
 - Mokhtar Chouikha, chef de la division Afrique au ministère des Affaires étrangères ;
 - Commandant Belkhodja, aide de camp de M. le Président de la République ;
 - Mohamed Salah Hathout, secrétaire d'ambassade ;
 - Ali Azzouz, directeur du Commerce ;
 - Ali Attaya, directeur des Mines ;
 - Taoufik ben Osman, directeur général de la Société « Louhoum » ;
 - Rhida ben Mansour, directeur du Transport au ministère des Transports et des Communications ;
 - Brahim Ghaouali.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- MM.
- Mohamed ben Nsir, attaché des Affaires étrangères ;
 - Ali Zoghalmi, attaché des Affaires étrangères ;
 - Habib Achhab ;
 - Mohamed Heloui ;
 - Chadly Bchir ;
 - Mohamed Zoghalmi ;
 - Ahmed Abdelhedi ;
 - Mohamed Yazizdi ;
 - Mohamed Ali Meddeb ;
 - Ahmed ben Arous ;
 - Mohamed Mekhinini ;
 - Mohamed Khalifa ;
 - Mohamed Boujnah ;
 - Ali Fradj ;
 - Ali Boudriga ;
 - Tahar Dhiab ;
 - Mahmoud Khiari, Tunis-Air.

DECRET n° 55/D/73 du 21 décembre 1973 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe :

- MM.
- Mohamed Lakhdar ;
 - Ali Heloui ;
 - Moheddine Taktak ;
 - Mansour Rezgui ;
 - Mahmoud Menaouer ;
 - Moncef Teouibi ;
 - Moncef Attia ;
 - Kacem M'Seddi, journaliste ;
 - Mohamed Habib Hariz, rédacteur ;
 - Chadli Ouanès, cameraman ;
 - Abdallah Zakraoui, cameraman ;
 - Fayçal Mannai, assistant ;
 - Salah ben Salah, assistant ;
 - Jaafar Khayat, preneur de son ;
 - Mohamed Kraiem, journaliste rédacteur ;
 - Rabah Rochdi, journaliste rédacteur ;
 - Ahmed Boughnim, journaliste rédacteur ;
 - Abdelatif ben Salem, photographe ;
 - Brahim Kissaoui, photographe ;
 - Sadok ben Mami, journal « L'Action » ;
 - Mohamed Mahfoudh, journal « La Presse » ;
 - Taïeb Rezgui, journal « El Amal » ;
 - Ahmed Zaaf, cameraman ;
 - Kobeid Ayachi, assistant ;
 - Abdel Kader Alouini ;
 - Fathi ben Turquia.

DECRET n° 1/D/74 du 19 janvier 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- Mgr Michel Bernard, archevêque, évêque de Nouakchott.

DECRET n° 2/D/74 du 22 janvier 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- Son Excellence M. Norbert Montfort, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 3/D/74 du 23 janvier 1974 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Paul Gondjout, président de la Cour suprême de la République du Gabon ;
 - Jean-Jacques Boucavel, président du Conseil économique et social ;
 - Georges Rawiri, ministre d'Etat délégué à la Présidence de la République, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération ;

- Paul Malekou, ministre d'Etat chargé des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile ;
- Paul Moukambi, ministre de l'Economie et des Finances ;
- Edouard Alexis Mbouy-Boutjit, ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;
- Bonjean François Ondo, ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement rural.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Etienne Moussirou, directeur de cabinet du Président de la République gabonaise ;
 - Léon Augé, haut-commissaire à la Présidence de la République, chargé des organismes spécialisés du Parti, conseiller spécial du chef de l'Etat gabonais ;
 - Dr Rahandi Chambrier, député, membre du Bureau politique du P.D.G. ;
 - Michel Anchoeuy, conseiller du Président pour les affaires africaines ;
 - Albert Yangari, conseiller du Président pour l'Information ;
 - Samba, conseiller islamique du Président gabonais ;
 - Jean-Charles Arrissani, directeur adjoint du cabinet privé du Président gabonais ;
 - Colonel Ba Oumar, chef d'état-major des Forces armées gabonaises.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Martin Nzue, directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères ;
 - Pierre Claver Avandjo M'Boumba, chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères ;
 - Victor Mbongo, chef de service des Voyages officiels ;
 - Eugène Ndounou Makeyi, chef du Protocole de la Présidence ;
 - M'Ba Okoué Joseph, chef du Protocole du vice-président.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- Capitaine Odjia Nere ;
 - Capitaine Ossiba Ambroise ;
- MM.
- Joseph Locmbe, directeur des Actualités télévisées et parlées ;
 - Jean Ovono-Essono, directeur de la presse écrite de la Presse présidentielle ;
 - Jacques Akianhenot, directeur de la presse télévisée de la Presse présidentielle.

DECRET n° 4/D/74 du 28 janvier 1974 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- M. Carlo Coda Nunzianta, contrôleur délégué du Fonds européen de développement.

DECRET n° 7/D/74 du 12 mars 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- S.E.M. Siteke G. Mwale, ambassadeur extraordinaire et plé-

plénipotentiaire de Zambie en Mauritanie ;
— S.E.M. Mamadou Tounkara, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Mauritanie.

— ♦ —
DECRET n° 7/D/74/bis du 12 mars 1974 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— Colonel Michel Roux, Forces aériennes gabonaises.

ART. 2. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— Capitaine Layigui, Forces aériennes gabonaises.

ART. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— Lieutenant Mangouka, Forces aériennes gabonaises.

— ♦ —
DECRET n° 8/D/74 du 19 avril 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— Son Excellence J.-P. Engels, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas en République islamique de Mauritanie.

— ♦ —
DECRET n° 9/D/74 du 28 mai 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— S.E.M. Raul Fornell Delgado, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba en République islamique de Mauritanie.

— ♦ —
DECRET n° 10/D/74 du 29 mai 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (El Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— S.E.M. August Tarter, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche en République islamique de Mauritanie.

— ♦ —
DECRET n° 11/D/74 du 4 juin 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (El Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— S.E.M. Richard W. Murphy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des U.S.A. en République islamique de Mauritanie.

— ♦ —
DECRET n° 12/D/74 du 7 juin 1974 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— M. Ion Guan Bong, expert de la République démocratique populaire de Corée.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
MM.
— Li Dong Ha, expert de la République démocratique populaire de Corée ;
— Kim Chang Pyong, expert de la République démocratique populaire de Corée.

— ♦ —
DECRET n° 13/D/74 du 29 juillet 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— M. Se Sou Bok, directeur des missions de coopération coréennes en Mauritanie.

— ♦ —
DECRET n° 14/D/74 du 29 juillet 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :
— M. Philippe Marchand, directeur général des Etablissements Lacombe.

— ♦ —
DECRET n° 85-74 du 12 août 1974 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden Babbah, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

— ♦ —
DECISION n° 18-86 du 31 août 1974 habilitant le conseiller chargé des Affaires juridiques à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Yedaliould Cheikh, conseiller chargé des Affaires juridiques au Secrétariat général de la Présidence de la République, est habilité à signer, par délégation du Président de la République, les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures pour la Direction des Etudes, de la Législation et du « Journal Officiel ».

ART. 2. — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature du délégataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 4. — La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

ACCORDS INTERNATIONAUX :

ACTE n° 2/74/CE du 3 juin 1974.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan, le 17 avril 1973, et notamment l'article 40 dudit traité,

A adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Guingarey Banakoye est nommé contrôleur financier de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté dans le mois suivant la date de sa signature.

Niamey, le 3 juin 1974,

Le Président,

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHÉ.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-124 du 19 juin 1974 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Hassenould Moulaye Ely, animateur d'antenne et de production, est nommé chef du service des Programmes par intérim au ministère de la Culture et de l'Information à compter du 9 mai 1974.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 04-12 du 1^{er} août 1974 modifiant et renouvelant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg ».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de Service de transport aérien non régulier « aéro-taxi » accordée à la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg », par l'arrêté n° 04-59/MCT du 6 juillet 1972, modifiée et renouvelée jusqu'au 31 juillet 1974 par l'arrêté n° 091/MCT/DT/SAC, est renouvelée jusqu'au 31 juillet 1975.

ART. 2. — L'autorisation d'exploitation décrite à l'article premier du présent arrêté est élargie pour comprendre les vols de travail aérien effectués aux buts suivants :

- a) prospection aérienne pour besoins cartographiques, de recherches géologique, archéologique et de développement agricole et industriel ;
- b) photographie aérienne dans le cadre de la prospection aérienne effectuée au titre de l'alinéa a du présent article.

ART. 3. — La zone d'activités de la Société Transairg est définie comme suit :

- a) territoire de la République islamique de Mauritanie y compris ses eaux territoriales ;
- b) sous réserve de l'autorisation appropriée accordée par les autorités compétentes des Etats concernés, région comprise entre les parallèles 4 N et 38 N et les méridiens 18 W et 23 E.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-76 du 18 juillet 1974 portant maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Yero N'Diaye Fall, matricule 66.022, en service à la première Compagnie des commandos parachutistes à J'Reida, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 15 octobre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 13-79 du 19 juillet 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade :

Sergent Mohamedould Bontemps, matricule 54.120, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, totalise 16 ans au 1^{er} octobre 1974.

Sergent-chef Mohamedould Boubacar M'Bareck, matricule 58.581, en service au 5^e E.M. à N'Beike, totalise 12 ans au 18 juillet 1974.

Sergent Houdiould Sidine, matricule 60.330, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, totalise 14 ans au 17 avril 1975.

Sergent El Khallyould Seyniould Derouich, matricule 59.053, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 15 ans au 18 août 1974.

Sergent Mohamed Mahmoudould Hamadi, matricule 60.285, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 1^{er} mai 1976.

Sergent Isselmouould Mahfoud, matricule 59.142, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans 11 mois au 1^{er} février 1975.

Caporal M'Bareck ould Mohamed, matricule 60.311, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 14 ans au 5 novembre 1974.

Caporal Abderrahmane ould Cisse, matricule 60.325, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 14 ans au 21 novembre 1974.

Caporal Abou Oumar, matricule 60.289, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 21 novembre 1974.

Caporal Horma ould Abdel Salem, matricule 60.243, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 15 ans au 2 novembre 1975.

Caporal N'Diaye Sileye, matricule 59.140, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

1^{re} classe Selma ould Abdoul, matricule 58.447, en service au 5 E.M. à N'Beike, totalise 14 ans au 7 avril 1975.

1^{re} classe Camara Daouda Abdoulaye, matricule 61.325, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, totalise 14 ans au 7 avril 1975.

1^{re} classe Mamadou Faty Diop, matricule 65.054, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 10 ans au 15 juin 1975.

1^{re} classe Kaber ould M'Boirick, matricule 60.304, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 13 ans et 6 mois au 12 octobre 1974.

1^{re} classe Bamba ould Abidine, matricule 60.242, en service au 2^e E.R. à Bir-Moghrein, totalise 13 ans et 6 mois au 12 octobre 1974.

Sergent-chef Chekroud Mohamed Abdellahi, matricule 59.127, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 14 ans au 11 novembre 1974.

Sergent-chef Ahmed Salem ould Mahjoub ould Soudani, matricule 60.224, en service au 2^e E.R. à Bir-Moghrein, totalise 14 ans au 1^{er} décembre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 13-80 du 19 juillet 1974 portant nomination au grade supérieur, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1974, de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1974, les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Bah ould Hormatallah, matricule 63.092, C.Q.G.
- Moctar ould Abeid, matricule 61.138, 1^{er} E.R.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyem, matricule 57.260, C.Q.G.
- Sow Ibrahima, matricule 62.074, 1^{er} E.R.
- Liman ould Baba ould Wafi, matricule 63.020, 1^{er} C.C.P.
- Thiam Abdoulaye, matricule 63.005, C.Q.G.
- Abderrahmane Sy, matricule 63.015, C.Q.G.
- Chighaly ould Mohamed, matricule 54.124, 1^{er} C.C.P.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Doudou Gueye, matricule 65.084, C.I.A.N.
- Mahmoud ould Koulass, matricule 68.024, C.Q.G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14-98 du 30 juillet 1974 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité dont les noms suivent sont inscrits au tableau

d'avancement de l'année 1974 pour le grade de lieutenant de réserve à titre définitif.

- Mohamed Fall ould Lemrabott ;
- Hachem ould Moulaye Ahmed.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 4-68 du 4 août 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous, atteints par la limite d'âge de leurs grades et totalisant plus de 15 ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle.

- Caporal Aly Salem ould Touensi, matricule 53.127, du 2^e Escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, à compter du 1^{er} décembre 1974.
- 1^{re} classe Ely ould Kory, matricule 57.117, de la Compagnie du quartier général à Nouakchott, à compter du 16 novembre 1974.
- 1^{re} classe Abderrahmane ould Legmache, matricule 58.117, du 3^e Escadron monté à Nema, à compter du 1^{er} avril 1974, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1-07 du 7 août 1974 portant suspension de solde d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon El Hadramy ould Boutarfaya, matricule 492, actuellement en détention préventive, est privé de toute rémunération à compter du 1^{er} juillet 1974, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 16-29 du 7 août 1974 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale, en qualité d'élèves gendarmes, à compter du 1^{er} juin 1974, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

- | | |
|--|---|
| Hamoud ould Samba, matricule 770. | El Hadj ould Mohamed ould Bouh, matricule 781. |
| Cheikhna ould Nema, matricule 771. | Amar ould Mohamedou, matricule 782. |
| Abdallahi ould Abdel Jelil, matricule 772. | Abdallahi ould Mohamed ould Youssouf, matricule 783. |
| Gaouad ould Tourad, matricule 773. | Ethmane ould Mohamedou, matricule 784. |
| El Bouh ould El Moctar, matricule 774. | Mahfoud ould Cedick, matricule 785. |
| Oumar dit Sidi Mohamed ould Bouh, matricule 775. | Ahmed ould Moctar ould Daf, matricule 786. |
| Sid Ahmed ould Mohamed Abdallahi, matricule 776. | Oumar Haby Ba, matricule 787. |
| Sid Ahmed ould Soule, matricule 777. | Barry M'Barre, matricule 788. |
| Ahmed ould Mohamed Salem, matricule 778. | Sidi Mohamed ould Adda, matricule 789. |
| Moctar ould Moulaye Ely, matricule 779. | Mohamed ould Hmeidana, matricule 790. |
| Ely ould Mohamed Telmidi, matricule 780. | Abdallahi ould Mohamed ould Ahmed Chengou, matricule 791. |

Mahfoud ould Sidi Mohamed, matricule 792.
 Mohamed Salem ould Ghaly, matricule 793.
 Mohamed ould Benny, matricule 794.
 Mohamed ould Amar, matricule 795.
 Mohamed Salem ould Ely, matricule 796.
 Cheikh ould M'Bareck, matricule 797.
 Hmoyid ould Abdallahi, matricule 798.
 Boihim ould Soueidi, matricule 799.
 Macoumba M'Baye, matricule 800.
 Yerim ould M'Bagnick Diagne, matricule 801.
 Dia Ibrahima, matricule 802.
 Abass ould Mahmoud ould El Houcein, matricule 803.
 Sileimane Demba, matricule 804.
 Mohamed ould Baba, matricule 805.
 Cheikh ould Saleck, matricule 806.
 Brahim ould Mahmoud ould Sidi, matricule 807.
 Gaye Moussa, matricule 808.
 N'Diaye Hamidou Oumar, matricule 809.
 Sidi Mohamed ould Mohamed, matricule 810.
 Sy Mamadou Malal, matricule 811.
 El Ghacem ould Mohamed El Habib, matricule 812.
 Sidi ould Diah, matricule 813.
 Mohamed Abdallahi ould Boukary, matricule 814.
 Sidi Brahim ould Abdi Val, matricule 815.
 Abdallahi ould Sidi Lehbeye, matricule 816.
 Diallo Daouda Mamadou, matricule 817.
 Saer Faye, matricule 818.
 El Mahfoud ould Taleb, matricule 819.
 Sy M'Bake ould Cheikroud, matricule 820.
 Sall Amadou Mamadou, matricule 821.
 Mohamed ould Moctar ould Neddar, matricule 822.
 El Moctar ould Mohamed Salem, matricule 823.
 Mohamed Mahmoud ould Beyane, matricule 824.
 Mohamed ould Sidi Yaaraf, matricule 825.
 Sarr Alioune, matricule 826.
 Sid Ahmed ould Jiddou, matricule 827.
 Aly Diakhite, matricule 828.
 Hasny ould Salem, matricule 829.
 El Moctar ould El Khalifa, matricule 830.
 Isselmou ould Boubou Ba, matricule 831.
 Baba ould Sidi, matricule 832.
 Sakho Amadou Issa, matricule 833.
 Cheikh ould Ahmed Salem, matricule 834.
 Lematt ould Oualata, matricule 835.
 Cheikh Tourad ould Hadrami, matricule 836.

Mohamed Abdallahi ould Nava, matricule 837.
 Yacouba Yero, matricule 838.
 Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, matricule 839.
 Cheikh ould Mohamed, matricule 840.
 Sidi Mohamed ould Abeid, matricule 841.
 Brahim ould Lebatt, matricule 842.
 Ahmed ould Mohamedine, matricule 843.
 Mohamed ould Kabrou, matricule 844.
 Sidi Mohamed ould Ahmed Khayar, matricule 845.
 Mohamed Yahdih ould Ahmed, matricule 846.
 Sall Yero Lawell, matricule 847.
 Sidina ould Yacoub, matricule 848.
 Bakar ould Jiddou, matricule 849.
 Moctar ould Boubacar, matricule 850.
 Dah ould Zeine, matricule 851.
 Sy Moussa Mamadou, matricule 852.
 Mohamed ould Saleck, matricule 853.
 Sid Ahmed ould Mohamed Salem, matricule 854.
 Amadou N'Diouck, matricule 855.
 Sy Lam Toro, matricule 856.
 Abdi ould Aveloit, matricule 857.
 Chamakh ould Ahmed Cheine, matricule 858.
 Wagne Adama Moussa, matricule 859.
 Houseine ould M'Haimed, matricule 860.
 Mohamed ould Waly, matricule 861.
 Sidi Mohamed ould El Kory, matricule 862.
 Mohamed Mahmoud ould M'Haimed, matricule 863.
 Mohamed Yeslem ould Cheikh, matricule 864.
 Baba ould Abidine, matricule 865.
 Salem ould M'Bareck ould Ely Val, matricule 866.
 Ely ould El Kory, matricule 867.
 Ahmed Salem ould Kleib, matricule 868.
 Saer N'Daw, matricule 869.
 Amadou Aly Sarr, matricule 870.
 Sow Abou, matricule 871.
 Toumbou Mamadou Abdoulaye, matricule 872.
 Sy Hamet, matricule 873.
 Gacko Abou, matricule 874.
 Sv Hamady Mamadou, matricule 875.
 Cheikh Ahmed ould Choumad, matricule 876.
 Bakayeko Souleymane, matricule 877.
 Serigne Diop, matricule 878.
 Thiam Amadou, matricule 879.
 Sall Ibrahima Yero, matricule 880.
 Cheikhna ould Bouna Aly, matricule 881.
 Taher Soumare, matricule 882.

Moulaye Ahmed ould Sidi Aly, matricule 883.
 Sidi Moctar Kone, matricule 884.
 Yahya ould Isselmou, matricule 885.

Sall Moussa Abdoulaye, matricule 886.
 Mohamed ould Ahmed, matricule 887.
 Sidi ould Abdallahi, matricule 888.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 83-74 du 12 août 1974 portant promotion au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale, pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1974, l'élève-officier Lo Amadou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1-37 du 15 août 1974 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1974.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1974, les officiers dont les noms suivent :

ARMÉE NATIONALE

a) Cadre Infanterie.

Lieutenants :

Ba Taleb,
 Abderrahim ould Hacem,
 Sidi ould Moulaye Ely,
 Ely ould Mohamed M'Bareck,
 Cheikh Sid Ahmed ould Babamine,
 Diallo Ahmed,
 Diop Abdoulaye Demba,
 Camara Diaby.

b) Cadre administratif.

Lieutenants :

Dieng Oumar Arouna,
 Dicko Souleymane.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 18-66 du 30 août 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

Sergent Soumare Samba, matricule 60.310, en service au C.I. A.N. Rosso, totalise 14 ans au 9 avril 1975.

Sergent Ba Djibril, matricule 60.270, en service au 1^{er} E.R./C.I. Atar, totalise 14 ans au 24 novembre 1974.

Sergent Ahmed Talchould Brahim, matricule 64.041, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 13 ans 6 mois au 15 octobre 1974.

Sergent Isselmouould Mahfoud, matricule 59.142, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 14 ans 4 mois au 1^{er} février 1975.

Caporal Mahfoudould Oumar, matricule 60.234, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 7 octobre 1974.

Caporal Brahimould Horma, matricule 59.123, en service au 1^{er} E.R./C.I. Atar, totalise 13 ans au 13 octobre 1974.

Caporal Mohamedould Chergui, matricule 59.148, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 13 ans 6 mois au 13 octobre 1974.

1^{re} classe Diarra Sadio, matricule 60.500, en service au C.I.A.N. Rosso, totalise 9 ans, 10 mois au 8 janvier 1975.

1^{re} classe Gadio Bocar, matricule 60.436, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 14 ans au 17 décembre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 18-90 du 31 août 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires du cadre spécial dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

— Le sergent-chef Hassèneould Sid'Ahmed, matricule 55.055, en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, totalise 16 ans, 6 mois au 30 octobre 1974.

— Sergent Dieye Alassane, matricule 57.152, en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, totalise 13 ans au 16 septembre 1975.

— Sergent Diery Moctar, matricule 56.197, en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, totalise 19 ans, 7 mois au 26 octobre 1975.

— Sergent Sangare Mamadou, matricule 55.077, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, totalise 19 ans, 5 mois au 30 juillet 1974.

— Sergent Mammaould Mohamedould Brahim, matricule 55.080, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, totalise 15 ans au 30 octobre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 86-74 du 3 septembre 1974 portant promotion au grade de lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Mohamed Fallould Lemrabott est promu au grade de lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1974.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 488 du 9 septembre 1974 portant maintien en activité de service d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

— Le caporal Mohamedould Alaty, matricule 58.181, en service à la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, à compter du 8 août 1974.

— Le caporal Amadou Sow, matricule 76.011, en service à la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Sous la tutelle du ministre chargé de l'Education nationale il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Institut pédagogique national (I.P.N.) ayant son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Institut pédagogique national est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — L'Institut pédagogique national est un organisme de recherche, d'expérimentation et d'animation pédagogique dans tous les domaines de l'enseignement.

ART. 4. — L'Institut pédagogique national comprend un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 5. — L'organe délibérant de l'Institut pédagogique national appelé conseil d'administration est composé comme suit :

- un président,
- un représentant de la permanence nationale du Parti,
- un représentant de l'Assemblée nationale,
- un représentant du ministère chargé du Plan,
- un représentant du ministère de tutelle,
- un représentant du ministère des Finances,
- un représentant du ministère chargé de l'Information,
- un représentant du ministère chargé de la Culture,
- un représentant par ordre d'enseignement,
- un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens,
- un représentant de l'Association nationale des parents d'élèves,
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse,
- un représentant du personnel de l'Institut.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de président et de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la Direction administrative et financière de l'Institut pédagogique national.

ART. 6. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'Institut. Il a notamment pouvoir :

a) de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;

b) de fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires.

ART. 8. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par un employé des services administratifs de l'Institut désigné par le directeur.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration a pour tâche de tenir les registres des délibérations et de dresser les procès-verbaux des réunions.

ART. 10. — Pour toutes les questions relatives à l'orientation pédagogique, à l'étude et à la fixation des programmes, le directeur est assisté par le Conseil pédagogique qui comprend :

- le directeur de l'Institut pédagogique national, président ;
- le directeur de chaque ordre d'enseignement ;
- le directeur de l'École normale supérieure ;
- le directeur de l'École normale des instituteurs ;
- le directeur de l'E.N.A. ;
- le directeur de la Culture ;
- un inspecteur de l'Enseignement fondamental ;
- un inspecteur de l'Education nationale ;
- un professeur de mathématiques ;
- un professeur de l'Enseignement technique ;
- un inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- un professeur de sciences ;
- un professeur de lettres.

Le président et les membres du Conseil pédagogique sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les fonctions de président et de membres du Conseil pédagogique sont gratuites.

ART. 11. — Le Conseil pédagogique de l'Institut pédagogique national se réunit une fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance.

ART. 12. — Le Conseil pédagogique de l'Institut pédagogique national délibère sur l'orientation pédagogique de l'Institut pédagogique national, arrête le programme de l'activité pédagogique. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 13. — Le secrétariat du Conseil pédagogique de l'Institut pédagogique national est assuré par l'un des cadres administratifs de l'Institut désigné par le directeur.

ART. 14. — Le secrétariat du Conseil pédagogique a pour tâche de tenir les registres des délibérations et de dresser les procès-verbaux de réunions.

ART. 15. — L'organe exécutif comprend :

— un directeur devant obligatoirement être fonctionnaire de l'Education nationale. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

— un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 16. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Institut, et a autorité sur le personnel de l'Institut, au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 17. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Institut. Il est régisseur unique de la caisse de l'Institut. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 18. — La comptabilité de l'Institut pédagogique national doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 19. — Le personnel des services pédagogiques et le personnel des services administratifs, financiers et généraux de l'Institut qui peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents régis par le Code du travail sont rétribués sur le budget de l'Institut et administrés par le directeur suivant les règles fixées par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 et les modalités particulières qui peuvent être précisées par le Conseil d'administration.

ART. 20. — Le directeur de l'Institut pourra charger de recherches, d'études particulières ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'Institut, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

ART. 21. — L'Institut pédagogique national dispose des ressources ordinaires suivantes :

- Subventions de l'Etat.
- Les ressources extraordinaires pourront comprendre :
 - a) les dons et legs provenant des particuliers, organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
 - b) toutes autres recettes accidentelles.

ART. 22. — Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- a) les émoluments du personnel ;
- b) les frais de transport et de déplacement ;
- c) les frais d'équipement et d'entretien mobiliers et immobiliers ;
- d) les frais d'entretien des stagiaires.

ART. 23. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'Institut.

Le budget annuel de l'Institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension, d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou refus des dons et legs ;
- l'achat, l'alimentation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Le règlement intérieur de l'Institut est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 24. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de l'Institut par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 25. — Est abrogé le décret n° 68-289 du 5 octobre portant création d'un Centre pédagogique national.

ART. 26. — Les ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-97 du 26 juillet 1974 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints (option arabe) est ouvert à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1974-1975.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Il aura lieu les 23, 24, 25 septembre 1974, à Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de 10.

ART. 4. — Le concours est ouvert aux instituteurs du 4^e échelon ayant au moins 8 années de services effectifs dans le corps à la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique.
- Un état des services dûment signé attestant que l'intéressé remplit les conditions exigées.

ART. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott au plus tard le 1^{er} septembre 1974.

ART. 7. — Ce concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes de l'éducation .	23-9-74 7 h 30 - 12 h 30	5 h	2
Un commentaire de texte	24-9-74 7 h 30 - 11 h 30	4 h	1
Une dissertation de psychologie ou de pédagogie	25-9-74 7 h 30 - 12 h 30	5 h	2

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves, et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit : MM. Diene Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur ; Baro Moctar, directeur adjoint de l'Enseignement secondaire ; le directeur de la Fonction publique ou son représentant ; Mohamed Salem ould Gah, du ministère de l'Education nationale.

ART. 10. — Les compositions de correction sont composées comme suit : MM. Chaalel, professeur à l'Ecole normale supérieure ; Jerady, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs ; le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

ART. 11. — Dans le cas où le nombre des candidats admis serait inférieur à 5, l'Ecole normale supérieure ne sera pas tenue de créer une promotion d'élèves-inspecteurs. Toutefois, et dans la mesure des possibilités, les candidats admis pourraient recevoir la même formation à l'extérieur ; sinon, ils conserveront le bénéfice de leur admission pour l'année suivante, à condition de n'être pas alors atteints par la limite d'âge, soit moins de 40 ans pour la nomination dans le corps.

ART. 12. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1-08 du 7 août 1974 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Des concours sont ouverts pour l'accès aux différents cycles des sections de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, dont les épreuves auront lieu à Nouakchott, le mardi 15 octobre 1974.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé ainsi qu'il suit :

Premier cycle :

- Section commerciale mixte : 20 places.
- Section familiale et sociale : 20 places.

Second cycle :

- Section commerciale mixte (secrétariat) : 20 places.
- Section commerciale mixte (comptabilité) : 20 places.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature :

a) Au premier cycle : les candidats en possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;

b) Au second cycle : les candidats en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'une attestation de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés du 5 août au 5 octobre 1974 à la direction de l'Enseignement technique du ministère de l'Education nationale et comprendra :

- a) une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- d) le diplôme de certificat d'études primaires élémentaires ou un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire pour les candidats au premier cycle et le diplôme du brevet d'études du premier cycle ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire pour les candidats au second cycle ;
- e) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- f) un certificat médical datant de moins de trois mois.

ART. 5. — Chaque concours comprend des épreuves écrites notées de zéro à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 6. — L'horaire, la durée et le coefficient des épreuves sont réglés selon chaque cycle par les tableaux suivants :

PREMIER CYCLE

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
15-10-74	8 h à 9 h 15	Dictée-questions	45 mn non compris le temps de la dictée	3
	10 h à 12 h	Etude de texte	2 heures	3
	16 h à 18 h	Mathématiques	2 heures	2

Le niveau de ces épreuves sera celui de la classe de sixième de l'Enseignement secondaire.

SECOND CYCLE

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
15-10-74	8 h à 10 h	Dictée-questions	2 heures	3
	10 h à 12 h	Etude de texte	2 heures	2
	16 h à 18 h	Mathématiques	2 heures	3

Le niveau de ces épreuves sera celui de la classe de seconde de l'Enseignement secondaire.

ART. 7. — Ne pourront être déclarés admis aux concours précités ou figurer sur les listes complémentaires destinées à pourvoir aux places qui deviendraient vacantes par suite de démissions dans le mois suivant la proclamation des résultats que les candidats ayant obtenu au moins 80 points.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Abdellahiould Ahmed, directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

Membres : M^{mes} Chartrand, Mez, Roger ; M^{mes} Abric, Renz ; MM. Babanaould Tfeil, Beslay, Ahmedould Sidi Mohamed, Wabi, un représentant de l'UNICEMA, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 9. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

Président : Mohamed el Moustapha, directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : Abdellahiould Ahmed, directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

Membres : M^{mes} Honoré, Barbe, Chartrand, Mez ; M^{mes} Renz, Abric ; MM. Beslay, Ahmedould Sidi Mohamed, un représentant de l'UNICEMA, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 10. — Les délibérations du jury pour l'admission définitive des candidats aux différents cycles de l'école auront lieu le 21 octobre 1974, à 16 heures, à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 11. — Dans le cas où des places resteraient vacantes à l'issue des délibérations ci-dessus mentionnées, des concours complémentaires seront ouverts le 24 octobre 1974.

ART. 12. — Les candidats ayant participé et échoué au premier concours seront autorisés à participer au second.

ART. 13. — Les procès-verbaux des délibérations des membres du jury sont communiqués sans délai au ministre de l'Education nationale qui proclame par voie d'arrêté les résultats de chaque concours suivant l'ordre de mérite des candidats admis.

ART. 14. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 1-13 du 20 août 1974 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure sont ouverts pour l'année 1974 en vue du recrutement d'élèves-professeurs :

- série lettres-français-arabe ;
- série lettres-histoire-géographie (option arabe).

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct ; de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les candidats au concours professionnel.

Ils auront lieu les 23 et 24 septembre 1974 à Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

- a) *Concours direct* :
 - Série lettres-français-arabe : 4
 - Série lettres-histoire-géographie (option arabe) : 4
- b) *Concours professionnel* :
 - Série lettres-français-arabe : 2
 - Série lettres-histoire-géographie (option arabe) : 2

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes. Toutefois, les candidats titulaires du baccalauréat seront admis sur titre si leur nombre est inférieur à celui des places offertes.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- a) une attestation ou copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés ;
- b) une demande manuscrite, timbrée à 50 ouguiya ;
- c) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- d) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

e) un certificat de nationalité ;

f) un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux instituteurs ayant au moins trois années de services effectifs à la date du concours.

ART. 7. — Pour les candidats au concours professionnel, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée à 50 ouguiya et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- b) un état des services dûment signé, visé par la direction de la Fonction publique, attestant que l'intéressé remplit la condition d'ancienneté de services exigée.

ART. 8. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott, au plus tard le 1^{er} septembre 1974.

ART. 9. — Le concours direct et le concours professionnel d'accès à la section d'élèves-professeurs du 1^{er} cycle, série lettres-français-arabe et série lettres-histoire-géographie (option arabe), comportent des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après :

Série lettres-français-arabe

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Dissertation en français ou en arabe (tiré au sort) sur un sujet d'ordre littéraire ou général.	23-9-74 7 h 30 - 11 h 30	4 h	2
Version (arabe-français).	24-9-74 7 h 30 - 10 h	2 h 30	1
Thème (français-arabe).	9 h 30 - 12 h	2 h 30	1

Série lettres-histoire-géographie (option arabe)

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Une dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général.	23-9-74 7 h 30 - 11 h 30	4 h	2
Un commentaire de texte historique ou géographique.	24-9-74 7 h 30 - 11 h 30	4 h	1

ART. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit : MM. Diene Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur, président ; Baro Moctar, directeur adjoint de l'Enseignement secondaire ; le directeur de la Fonction publique ou son représentant ; Mohamed Salem ould Gah, du cabinet du ministre de l'Education nationale.

ART. 12. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

a) Pour la série d'élèves-professeurs lettres-français-arabe : MM. Geffroy, inspecteur d'Académie, président du jury ; Atoui, professeur à l'Ecole normale supérieure ; Mlika, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs ; Martinez, professeur à l'Ecole normale supérieure ; Castel, professeur à l'Ecole normale supérieure ; le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

b) Pour la série d'élèves-professeurs lettres-histoire-géographie (option arabe) : MM. Sid'Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole

normale d'instituteurs, président ; Lekbeïd ould Hemdeit, professeur au lycée ; Dahhan, professeur à l'Ecole normale supérieure ; le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

ART. 13. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1-09 du 8 août 1974 portant réorganisation du certificat d'études élémentaires de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental est sanctionnée par le diplôme du certificat d'études élémentaires délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Une session de l'examen du certificat d'études élémentaires est organisée, à la fin de chaque année scolaire, par une décision ministérielle.

ART. 3. — Les candidats au certificat d'études élémentaires doivent être âgés de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Dérogation peut être accordée par le ministre aux candidats âgés de 13 ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

ART. 4. — Le dossier de candidature au certificat d'études élémentaires comporte :

- une demande d'inscription ;
- l'acte de naissance du candidat ou le jugement supplétif en tenant lieu.

ART. 5. — La liste des centres d'examen, des commissions de surveillance et de correction est publiée chaque année, par décision ministérielle.

ART. 6. — L'examen du certificat d'études élémentaires comprend les épreuves suivantes :

1. *Epreuves écrites :*

- a) Une épreuve d'étude de texte en arabe, d'une durée d'une heure, notée sur 10 ; cette épreuve porte sur :
 - la vocalisation du texte ;
 - des questions portant sur le sens de quelques mots et expressions ;
 - la conjugaison et l'analyse grammaticale ainsi que la compréhension du texte.

La répartition des 10 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

- b) Une épreuve de rédaction en français, d'une durée d'une heure, notée sur 10 ;

c) Une épreuve de mathématiques, en arabe ou en français, d'une durée d'une heure, notée sur 30 et comportant :

- une série de questions conduisant chacune à la pratique d'une ou de deux opérations ;
- un problème.

La répartition des 30 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

d) Une épreuve d'éducation religieuse portant sur les éléments du dogme et de la loi musulmans, d'une durée d'une heure, notée sur 10.

e) Une épreuve de dictée en français, suivie de questions, d'une durée de 40 minutes pour les questions ; cette épreuve est notée sur 20.

La répartition des points est fixée par le barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

f) Une épreuve de connaissance du milieu, en français ou en arabe, d'une durée d'une heure 40, notée sur 20 à raison de 10 points pour l'histoire et la géographie et de 10 points pour la science.

2. Epreuves orales :

g) Une épreuve de lecture en arabe, notée sur 10.

h) Une épreuve de lecture en français, notée sur 10.

ART. 7. — La note zéro est éliminatoire, excepté en dictée dans la mesure où le nombre de fautes n'est pas supérieur à dix.

ART. 8. — Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental établissent le procès-verbal de l'examen, chacun en ce qui concerne sa région, et proposent l'admission par ordre de mérite des candidats ayant totalisé, au moins, 60 points.

Les procès-verbaux des différentes régions sont transmis au directeur de l'Enseignement fondamental qui dresse la liste des candidats admis.

Le certificat d'études élémentaires est attribué à ces candidats par décision du ministre.

ART. 9. — La liste des candidats à chaque session est portée sur un registre de contrôle tenu par la direction de l'Enseignement fondamental.

Des attestations de ce diplôme peuvent être délivrées sur demande adressée par les intéressés au directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 10. — Le directeur et les inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-01 du 31 juillet 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-75.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 7 et 9 de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Article 2. — Ce concours aura lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun le 16 septembre 1974. Il est ouvert aux personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

Article 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Option arabe

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Arabe	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Français	1	16-9-74	10 h 45 - 12 h 15
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Option bilingue

Coeff.	Date	Horaire
2	16-9-74	de 8 h - 10 h
2	16-9-74	10 h 15 - 12 h 15
3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Article 9. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Option arabe

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Arabe	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Français	1	16-9-74	10 h 45 - 12 h 15
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Option bilingue

Coeff.	Date	Horaire
2	16-9-74	de 8 h - 10 h
2	16-9-74	10 h 15 - 12 h 15
3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5. — Chaque candidat doit faire parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 20 août 1974, un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 1-02 du 31 juillet 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-70 du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1974-75.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 6 et 8 de l'arrêté n° 0-70 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Article premier. — Les concours professionnels d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1974 dans les conditions prévues au titre III, section I du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

Ils auront lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun le 16 septembre 1974.

Article 6. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Commentaire de texte à caractère pédagogique ..	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Epreuve d'arabe	1	16-9-74	10 h 45 - 11 h 45
Epreuve de mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Article 8. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Etude de texte	3	16-9-74	8 h 30 - 9 h 30
Dictée et questions grammaticales	1	16-9-74	20 mn p. questions à partir de 9 h 45
Arabe	1	16-9-74	10 h 30 - 11 h 30
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 0-70 du 23 mai 1974 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 20 août 1974. »
Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-115 du 9 septembre 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Article 3. — Le nombre de places mises en concours est de 120 pour le cycle B, dont 60 pour l'option arabe et 60 pour l'option bilingue, et de 30 pour le cycle C option arabe.

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 modifié par l'article premier de l'arrêté n° 1-01 du 31 juillet 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Option arabe

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Arabe	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Français	1	16-9-74	10 h 45 - 12 h 15
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Le reste sans changement.

ART. 3. — Les candidats initialement inscrits au concours d'entrée au cycle C, option bilingue, seront autorisés, s'ils en éprouvent le désir, à subir le concours d'entrée au cycle B, option bilingue.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Equipelement :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-123 du 19 juin 1974 rapportant les dispositions du décret n° 71-002 du 6 janvier 1971 portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 9 mai 1974, les dispositions du décret n° 71-002 du 6 janvier 1971 portant nomination de M. Mohamed Lemine ould Limam, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie chargé du contrôle des gérances au ministère de l'Equipelement.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-21 du 29 avril 1974 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Babacar, moualim de 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 8 novembre 1968, est reclassé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 7 mois 23 jours.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 8 novembre 1970, l'avancement au 2^e échelon d'instituteur (indice 600) de M. Abdallahi ould Babacar, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560).

Il passe instituteur de 3^e échelon (indice 650) à compter du 8 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 2-34 du 8 mai 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 mars 1974, la démission de son emploi présentée par M. Moulaye Ahmed ould Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).

ARRETE n° 2-52 du 15 mai 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'infirmiers et sages-femmes ci-dessous désignés sont nommés et titularisés infirmiers d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 6 août 1973, A.C. néant :

— Kebe Mamadou Samba, infirmier médico-social de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440) depuis le 1^{er} janvier 1973.

- Dieng Bocar, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} janvier 1972.
- Mohamed Salem ould Sidi, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} janvier 1971.
- Issac ould Abdoul Fall, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} août 1971.

ARRETE n° 2-53 du 15 mai 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 30 avril 1974, au détachement de M. Cheikh ould Khattari, professeur de collège de 7^e échelon (indice 1080) auprès de la Miferma.

ART. 2. — M. Cheikh ould Khattari, professeur de collège de 7^e échelon (indice 1080), est, à compter du 1^{er} mai 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 2-80 du 29 mai 1974 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Coulibaly Mamourou, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1972.

Sa situation devient : infirmier médico-social de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) depuis le 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 2-91 du 5 juin 1974 accordant une mise en disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Yali, née Mariem Mint Abeid, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), est mise en disponibilité pour une durée de quatre mois pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 1974.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 3-37 du 29 juin 1974 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Djimera, née Bineta Touré, élève-maîtresse de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 3-65 du 17 juillet 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pra-

tiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

I. *Instituteur de 1^{er} échelon* (indice 560) :

— Diop Djibril.

II. *Moniteur de 1^{er} échelon* (indice 300) :

— Hamadi ould Sidi Mohamed.

ARRETE n° 3-67 du 18 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Mamadou Amadou, moniteur contractuel, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude ou monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 3-69 du 18 juillet 1974 portant titularisation de deux préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Hamoud ould Etheimine et Mohamed Saleck ould Dahi, préposés des douanes stagiaires depuis le 17 avril 1973, sont titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 17 avril 1974, A.C. 1 an.

ARRETE n° 3-71 du 18 juillet 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Mohameden, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-73 du 18 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Demba Niang, infirmier médico-social de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440) depuis le 1^{er} janvier 1973, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 6 août 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 3-84 du 23 juillet 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Bar ould Mohamed Lemine, agent d'exploitation des P.T.T., est révoqué en application de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-91 du 24 juillet 1974 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonction pour cause de décès de M. Cheikh Benani ould Khalifa, moniteur de 6^e échelon (indice 450) à compter du 9 mai 1973.

ARRETE n° 0-94 du 24 juillet 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Rabat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Rabat sera organisé à Nouakchott le 25 juillet 1974.

ART. 2. — Le nombre de places offertes pour ce concours est de 10.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et, en outre, ayant suivi les cours d'une classe de 1^{er} des lycées.

ART. 4. — Les candidats pourront être autorisés à concourir sur demande adressée au plus tard la veille du concours à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour constituer leur dossier.

ART. 5. — Le concours comportera une épreuve de mathématiques, d'une durée de quatre heures, et une épreuve de français d'une durée de quatre heures.

ART. 6. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la Statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par l'Institut de statistique de Rabat.

ART. 8. — La commission de surveillance pour ce concours sera constituée ainsi qu'il suit : le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ; le directeur de la Formation des cadres ou son représentant, membre ; le directeur de la Statistique ou son représentant, membre.

ART. 9. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 3-95 du 25 juillet 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Abdel Moula, professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), en service à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, à compter du 26 avril 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration pour le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période suscitée.

ARRETE n° 3-99 du 26 juillet 1974 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M^{me} Sy Alpha Hamath, née Awa Dieng, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), à compter du 28 avril 1974.

ARRETE n° 4-00 du 26 juillet 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. Mohamed ould Cheikh Abderrahmane, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 4-01 du 27 juillet 1974 infligeant une exclusion temporaire de trois mois à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mohamed Abdellahi ould Mohamed M'Bareck, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARRETE n° 4-14 du 5 août 1974 infligeant une exclusion temporaire de trois mois.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur de 2^e échelon (indice 600).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 4-16 du 5 août 1974 portant nomination et titularisation de deux préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous désignés sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 25 avril 1974, A.C. néant : MM. Mohamed ould Souedi, Sidi ould Guettyay.

ARRETE n° 4-20 du 9 août 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Mohamed est, sur sa demande expresse, réintégré instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), à compter du 1^{er} octobre 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 4-30 du 12 août 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. Ethmane ould Ahmed, greffier de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 4-35 du 20 août 1974 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration qui ont accompli leur formation professionnelle est établi comme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE.

a) Rédacteurs francisants :

- MM.
— Coulibaly Bocar,
— Niang Moulaye,
— Ely ould Mohamed Abderrahmane,
— Yârba Fall,
— N'Diaye Kane,
— Kane Amadou Lamine,
— Gueve Mamadou N'Diaye,
— Mohamed ould Abdallahi Raphe,
— N'Gam Adama,
— Thiam Samba,
— M'Bary Diop,
— Achour Demba,
M^{me}
— Ba, née Kane Aichetou,
MM.
— Sow Samba,
— Mamadou Abou Ba,
— Baby Moulaye,
— Fall Yero,
— Kane Abdoullahi.

b) Rédacteurs bilingues :

- MM.
— Mohamed Lemine ould Ahmed,
— Mohamed ould M'Reizigue,
— Sid' Ahmed ould Lavrack.

c) Contrôleurs des douanes :

- MM.
— Nema ould Cheikh Bounene,
— Hamiden ould Abdallahi,
— Hadrami ould Boidia,
— Mohamed Abdallahi ould Lallah,
— Mohamed Mahmoud ould Abdel Rezack,
— Fofana Ibrahima,
— Cheikh ould Ely M'Bareck,
— Hamady Diop,
— Ahmed ould Sidi Baba.

d) Greffiers :

- M^{me}
— Ba née Khadijetou Mint Mohamed.

- MM.
— Diouf Sedikh,
— Ba Mamadou,
— Sall Mamadou Samba,
— Athie Oumar.

e) Comptables :

- M^{me}
— Oumou Karagnara.

MM.

- Sy Abou Saidou,
— Niang Samba Demba,
— Ahmedou Diabira,
— Mohamed Fall ould N'Dioubnane,
— Soumare Diabe,
— N'Diaye Ibrahima.

2. SÉRIE TECHNIQUE

a) Section des Travaux publics.

- MM.
— Sid' Ahmed ould Ely Nena,
— Mamadou Gueye Sow,
— N'Diaye Mamadou Abou,
— Mohamed Mahfoud ould Habib,
— Mohamed El Hafedh ould N'Tieh,
— Maouloud ould Bouby,
— Ba Sidiky Aly,
— Thiam Baidy Djiby,
— Camara Seidou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 4-36 du 20 août 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Hacem ould Mohamed Mahmoud, élève maître de l'Ecole normale de Koweït, en service au ministère de l'Education nationale, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est, à compter du 8 octobre 1973, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

DECISION n° 17-22 du 20 août 1974 portant nomination des élèves-maîtres.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres (instituteurs) ci-après désignés, sortant de l'Institut « Ahmed Annaïb » de Libye, sont soumis, à compter du 8 octobre 1973, à un stage d'une durée d'une année.

MM.

- Seydi ould Mohamed Abdellahi,
— Sid' Ahmed ould Mohamed Lemine,
— Mohamed El Moustapha ould Eby M'Ritaleb,
— Ahmed ould Khaitry,
— Mohamedy ould Khaïry,
— Cheikh ould Houssein,
— Mohamed ould Brahim Khilil,
— Abdarrahmane Moussa,
— Cheikh ould Sid Elemine,
— Mohamed Khouné ould Sidi Mohamed,
— Bah ould Lemine,
— Mohamed ould Zeïn ould Mahboubi,
— Moussa ould Brahim,
— Sidi Mohamed ould Mohamed Salem ould El Idi,
— Abdallahi ould Mohamed,
— Gaïthi ould Mohamed El Mamoune,
— Ahmedou ould Mohamed ould Ely Moloud.

ART. 2. — Les intéressés percevront une rémunération mensuelle brute de 9.000 UM pendant cette période.

ARRETE n° 4-39 du 21 août 1974 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Hamad, titulaire du diplôme de docteur en médecine générale de Kiev (U.R.S.S.), est

nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 11 septembre 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 4-40 du 21 août 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Sid Elemine, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E. A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 4-56 du 30 août 1974 portant réintégration d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Mame N'Diack est, sur sa demande expresse, réintégré professeur licencié de 6^e échelon (indice 1200), à compter du 3 mars 1974, A.C. néant.

ART. 2. — M. Seck Mame N'Diack, professeur licencié de 6^e échelon (indice 1200), est détaché auprès de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — L'Ecole normale supérieure assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 72-258 du 27 novembre 1972 et 62-023 du 17 janvier 1962 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 4-57 du 30 août 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Brahim est, sur sa demande expresse, réintégré moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} octobre 1973.

ARRETE n° 4-59 du 30 août 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lekbeid ould Mamdeitt, professeur titulaire de la licence ès lettres de l'Université du Caire, est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 2 octobre 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 2 octobre 1972, A.C. 1 an.

Il passe professeur licencié de 2^e échelon (indice 900) à compter du 2 octobre 1973, A.C. néant.

ART. 3. — M. Mamadou Sarr, professeur titulaire de la « Chama Alami » de la Faculté de « Charia » de l'Université « Mohamed ben Aly Senoussi » de Libye, est nommé chargé d'enseignement stagiaire de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

ART. 4. — Il est titularisé chargé d'enseignement de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} mars 1972, A.C. 1 an.

Il passe chargé d'enseignement de 2^e échelon (indice 730) à compter du 1^{er} mars 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 4-65 du 2 septembre 1974 portant nomination de certains facteurs stagiaires des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous déclarés admis au concours direct pour le recrutement des facteurs sont, à compter du 24 avril 1974, nommés facteurs stagiaires (indice 150).

MM.

- Hamoud ould Saleck,
- Isselmou ould Mohamdi,
- Tombo Babacar,
- Gambi Samba,
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moustapha,
- Hamet Abdoulaye,
- Sangare Modibo,
- Maloum ould Oujiba,
- Tall Daouda,
- Maloum Sy,
- Mohamed ould Beiba,
- Dioum Yero.

ARRETE n° 04-73 du 6 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 11 juillet 1974 :

A) Rédacteurs d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. néant.

M^{me} Ba née Aichetou Kane, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), imputation budgétaire 3-1-6 ;

Achour ould Boubou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.1.6 ;

Yarba Fall, imputation budgétaire 3.1.1 ;

Sid' Ahmed ould Lavrack, imputation budgétaire 3.13.4 ;

Ely ould Mohamed Abderrahmane, imputation budgétaire 3.1.6 ;

Mamadou Abou Ba, imputation budgétaire 9.3.3 ;

N'Diaye Kane, imputation budgétaire 9.3.4 ;

Coulibaly Bocar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), imputation budgétaire 3.5.3 ;

Sow Samba M'Bagnick, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), imputation budgétaire 3.5.3 ;

Baby Moulaye, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.5.3 ;

Thiam Samba Demba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.5.3 ;

Kane Abdoulaye, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.5.3 ;

Kane Amadou Lamine, agent d'administration, 8^e cat. B, imputation budgétaire 3.5.3 ;

Gueye Mamadou N'Diaye, imputation budgétaire 3.5.3 ;

Mohamed ould Abdallahi Raphe, imputation budgétaire 3.5.3 ;

Yero Fall, imputation budgétaire 3.5.3 ;

M'Bary Diop, imputation budgétaire 8.27.2.

B) Contrôleurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. néant :

Sy Abou Seydou, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), imputation budgétaire 6.11.1 ;

M^{me} Oumou Karagnara, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), imputation budgétaire 6.11.1 ;

Mohamed Fall ould N'Dioubnane, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), imputation budgétaire 6.11.1 ;

Soumare Diabe, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), imputation budgétaire 6.11.1 ;

Ibrahima N'Diaye, secrétaire comptable, 8^e cat. A, imputation budgétaire 6.11.1 ;

Ahmedou Diabira, imputation budgétaire 6.5.1 ;

Niang Samba Remba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), imputation budgétaire 6.5.1.

ARRETE n° 4-75 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-après désignés, titulaires de certains diplômes, sont nommés et titularisés dans les conditions suivantes :

ART. 2. — Ils percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

Noms et prénoms	Ecole de Formation	Diplôme obtenu	Cl.	Ech.	Ind.	Effet	Anc.
CORPS DES ASSISTANTES SOCIALES							
M ^{lle} Marieme M'Bengue	Service social Tunisie	Diplôme d'assistante sociale	2	1 ^{er}	560	20.11.72	néant
			2	2	620	20.11.74	
CORPS DES INGÉNIEURS ADJOINTS TECHNIQUES DE L'ÉCONOMIE RURALE							
Diallo Adama Yero	Institut panafricain pour le développement, Ecole des cadres, Douala	Diplôme cadre technique du développement	2	1 ^{er}	560	9.1.73	néant
Ba Ibrahima Chouaibou	»	»	2	1 ^{er}	560	24.10.73	néant
Cisse Birane	»	»	2	1 ^{er}	560	25.10.73	néant

ARRETE n° 4-76 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-après désignés, titulaires de certains titres, sont nommés et titularisés conformément aux indications du tableau ci-dessous.

ART. 2. — Les intéressés percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

Noms et prénoms	Ecole de Formation	Diplôme obtenu	Cl.	Ech.	Ind.	Effet	Anc.
1° CORPS DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES							
Lirnam El Hadi ould Med Abdarraahmane	Faculté Médecine Vétérinaire Université du Caire	Titre de bachelier en médecine vétérinaire	2	1 ^{er}	900	1.7.72	Néant
				2	900	1.7.74	Néant
Ba Mamadou dit M'Bare	Faculté Médecine Vétérinaire Académie Agriculture Ukraine (U.R.S.S.)	Titre de docteur en médecine vétérinaire	2	1 ^{er}	900	6.10.73	Néant
2° CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE CIVIL ET DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES							
Cheikhouna Camara	Institut des Mines Leningrad (U.R.S.S.)	Diplôme d'ingénieur géologue	2	1 ^{er}	810	3.8.72	Néant
				2	900	3.8.74	Néant
3° CORPS DES INGÉNIEURS DES TECHNIQUES AÉROSPATIALES ET MARITIMES							
Lo Medoune	Office de Radiodiffusion Télévision française	Diplôme	2	1 ^{er}	810	1.8.72	Néant
				2	810	1.8.74	Néant
4° CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ÉCONOMIE RURALE							
Hamet Ousmane Diack	Faculté d'Agriculture Chibine El Kom - Université Ain-Chams, Egypte	Licence d'agriculture	2	1 ^{er}	810	12.3.71	Néant
				2	900	12.3.73	Néant
Mohamedoun Ghali Ba	Faculté d'Agriculture Chibine El Kom - Université Ain-Chams, Egypte	Licence d'agriculture	2	1 ^{er}	810	17.11.72	
				2	900	17.11.74	
Birante Soumare	Faculté Sciences Agronomiques - Université « Lumumba » (U.R.S.S.)	Diplôme ingénieur agronome	2	1 ^{er}	810	4.10.73	Néant

ARRETE n° 4-81 du 7 septembre 1974 portant titularisation de certains facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications stagiaires depuis le 1^{er} juin 1972 ci-dessous sont titularisés facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 1^{er} juin 1973. A.C. 1 an.

a) *Facteurs :*

- MM.
 — Mohamed Lemine ould Dah,
 — El Ghaouth ould Maouloud,
 — Cheikhou Thiam,
 — Isselmou ould Lehachim,
 — Ousseynou Fall,
 — El Hadj ould Sabou,
 — Mohamed ould Macire,
 — Ahmedou ould Ely,
 — Mohamed ould Meyssara,
 — Sada Ousmane,
 — Sylla Yakhya,
 — Amadou Sow,
 — Thiam Diamala,
 — Baba ould Ouedhe,
 — Natou ould Dahi,
 — Mamadou Sadio,
 — Mohamed El Moustapha ould El Hadj Sidi.

b) *Surveillants :*

- MM.
 — Diaw Moussa Boubou,
 — Saleck ould Messaoud,
 — M'Baye Niang,
 — Ba Abdoulaye,
 — Ibrahima Hanne,
 — El Moctar ould Boubacar,
 — Mohamed ould Mohamedene,
 — Yahya ould Yahya Mahmoud,
 — Cisse Alioune dit Badara.

ART. 2. — Ils passent facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 1^{er} juin 1974.

ARRETE n° 4-83 du 7 septembre 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amidine Sy, moniteur de 7^e échelon (indice 480), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-98 du 23 juillet 1974 créant trois subdivisions douanières.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois sous-secteurs des douanes ayant respectivement leur siège à :

- *Néma* pour le sous-secteur de la I^{re} Région ;
- *Aioun-el-Atrouss* pour le sous-secteur de la II^e Région ;
- *Kiffa* pour le sous-secteur de la III^e Région.

ART. 2. — Les chefs de sous-secteur, placés sous l'autorité du chef du secteur est des douanes, contrôlent et gèrent les postes des douanes de leur Région.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 13-32 du 13 juillet 1974 accordant une subvention de recherche à Traore Alioune, étudiant en doctorat d'histoire.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de 25 000 UM est accordée à M. Traore Alioune au titre d'aide à un travail de recherche historique.

ART. 2. — Le montant de cette somme, imputable au chapitre 10-22, article 1^{er} de l'exercice 1974 sera viré au compte chèque postal n° 3718 Nouakchott, Traore Alioune.

DECISION n° 16-98 du 15 août 1974 accordant une subvention à la bibliothèque de Tichitt.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 15 000 ouguiya (quinze mille) est accordée à la bibliothèque de Tichitt.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera notifiée au préfet de Tichitt sous forme de crédits délégués pour la bibliothèque en question.

DECISION n° 16-99 du 15 août 1974 accordant une subvention à M. Chérif Mohamed Yarba ould Mohamed Yahfdou au titre de ses recherches historiques.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille ouguiya (10 000 UM), payable sur l'exercice 74, est accordée à M. Chérif Mohamed Yarba ould Mohamed Yahfdou au titre de ses recherches historiques.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera notifiée au préfet de Timbédra sous forme de crédits délégués pour attribution à l'intéressé.

DECISION n° 17-00 du 15 août 1974 accordant une subvention à M. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille ouguiya (10 000 UM), payable sur l'exercice 74, est accordée à M. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera notifiée au préfet de Tidjikja sous forme de crédits délégués pour attribution à l'intéressé.

DECISION n° 19-01 du 4 septembre 1974 allouant une subvention à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions quatre cent cinquante mille ouguiya (5 450 000 UM) est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte n° 525 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 19-08 du 4 septembre 1974 autorisant le remboursement des retenues pour pension à un ex-gendarme.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de M. Dieng Mahmoud, ex-gendarme, matricule 397, le remboursement des retenues pour pension pour la période du 15 juin 1967 au 1^{er} juin 1974, s'élevant à dix-sept mille cinq cent cinquante-huit ouguiya (17 558 U.M.).

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites » ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte courant postal n° 5101 à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale de police, directement rattachée à la direction de la Sûreté nationale, est chargée, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires et agents des différents corps de la Sûreté nationale.

Titre premier

DU ROLE DE L'ECOLE

ART. 2. — L'Ecole comporte à cet effet :

1. Quatre cycles d'enseignement dénommés : A, A', B et C réservés :

- le cycle d'études A, aux candidats aux emplois de commissaires de police ;
- le cycle d'études A', aux candidats aux emplois d'officiers de police ;
- le cycle d'études B, aux candidats aux emplois d'inspecteurs de police ;
- le cycle d'études C, aux candidats aux emplois d'agents de police.

2. Un centre de perfectionnement professionnel et de formation technique spécialisée.

ART. 3. — Le centre de perfectionnement est destiné aux personnels en service appelés à y recevoir un complément de formation.

Outre cet enseignement particulier, le centre de perfectionnement assure à ces fonctionnaires la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

Titre II

DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE

ART. 4. — L'Ecole nationale de police est administrée par un directeur. Celui-ci est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Le directeur de l'école prend, dans la limite de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école et notamment est chargé de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur se rapportant à la discipline, à la tenue des élèves et des stagiaires, à l'hygiène des locaux.

Il assure la gestion des crédits, la conservation et l'entretien des bâtiments et des matériels.

Il a autorité sur tout le personnel de l'école.

Il présente chaque année un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'école.

Il est assisté d'un directeur des études et des stages et d'un surveillant général.

ART. 5. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Il veille à l'organisation des études et des stages, à leur bon déroulement. Il supplée le directeur de l'école en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 6. — Le conseil des études et des stages comprend :

- le directeur de l'Ecole nationale de police, président ;
- le directeur des études et des stages de l'école ;
- deux membres du personnel enseignant de l'école nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les fonctions de membres du conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 7. — Le conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

ART. 8. — Le conseil des études et des stages est chargé de l'élaboration des programmes et des cours, de l'organisation des stages et des examens et d'animer les diverses activités de l'école.

ART. 9. — Le surveillant général est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur. Il est particulièrement chargé de veiller à la discipline, à la tenue des élèves et des stagiaires, à la propreté et au bon entretien de l'école.

ART. 10. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanc-

tions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur, sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil des études et des stages.

Le règlement intérieur fixe notamment les conditions de fonctionnement du conseil de discipline.

ART. 11. — Le conseil de discipline comprend :

- le directeur de l'Ecole nationale de police, président ;
- le directeur des études et des stages ;
- un représentant du directeur de la Sûreté nationale, désigné par celui-ci ;
- un représentant du personnel enseignant désigné par l'ensemble dudit personnel ;
- le surveillant général ;
- le major du concours d'entrée du cycle auquel appartient l'élève concerné ou le major de la promotion à laquelle appartient l'élève concerné pendant la durée du stage pratique.

ART. 12. — Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaires reçoivent une rémunération égale à celle prévue pour les élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaires relevant d'un corps autre que ceux de la police sont pour la durée de la scolarité détachés de leurs corps d'origine.

ART. 13. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa formation.

Titre III

DES CONDITIONS D'ADMISSION

Section 1 :

DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION.

1. Dispositions communes.

ART. 14. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 15. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique d'une part, et à l'article 11 du décret n° 69-403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale d'autre part.

ART. 16. — Pendant leur formation, les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à d'autres concours et nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

ART. 17. — Le nombre de places offertes par cycle et concours est fixé chaque année, avant le 30 juin, par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Le nombre des places offertes aux candidats se présentant au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre de places mises aux concours.

ART. 18. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 19. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 20. — Les jurys de concours sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Chaque jury comprend, en plus du président, trois à cinq membres. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés suivant la même procédure.

Un président unique assume la direction des concours directs et professionnels d'accès au même cycle et deux membres sont communs aux jurys.

ART. 21. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle et concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés.

Ces candidats peuvent être appelés à pourvoir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront.

ART. 22. — Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 23. — Les listes des candidats admis font l'objet d'un arrêté du ministre de l'Intérieur, conformément aux propositions des jurys.

ART. 24. — Si le nombre des candidats admis aux concours directs est inférieur au nombre des places offertes, les postulants justifiant de diplômes requis peuvent être admis sur titre.

ART. 25. — Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires :

1. Pour l'accès au cycle A, commissaires de police, d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent ;
2. Pour l'accès au cycle A', officiers de police, de deux certificats d'une même licence ou d'un titre équivalent ;
3. Pour l'accès au cycle B, inspecteurs de police, soit du baccalauréat de l'enseignement supérieur, soit d'un titre reconnu équivalent ;
4. Pour l'accès au cycle C, agents de police, soit du brevet du premier cycle, soit du brevet élémentaire, soit d'un titre reconnu équivalent.

ART. 26. — La limite d'âge prévue à l'article 15 par référence au statut de la Fonction publique peut être prorogée jusqu'à 37 ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 27. — Les concours professionnels sont ouverts aux candidats comptant, à la date d'ouverture du concours, trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle postulée par le candidat et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de ses supérieurs hiérarchiques égale, au moins, à 16 sur 20.

Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article 26 ne s'applique pas aux candidats aux concours professionnels, fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

2. Dispositions particulières.

ART. 28. — Les concours d'accès aux divers cycles d'enseignement de l'Ecole nationale de police comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par les tableaux ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE.

1. Epreuves écrites :

	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 heures	4
Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 heures	3
Une composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel	2 heures	2
Une composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 heures	2

2. Epreuves orales :

a) Une conversation de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général ; coefficient : 3.

Dans ce cas, les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte à commenter.

b) Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale ; coefficient : 3.

c) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie ; coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20. Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 190 points.

3. Epreuve facultative :

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE COMMISSAIRES DE POLICE.

1. Epreuves écrites :

	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 heures	4
Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 heures	4
Une composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie	2 heures	2

2. Epreuves orales :

a) Une interrogation sur la procédure pénale ; coefficient : 3.

b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie ; coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20. Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 150 points.

3. Epreuve facultative :

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

C. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE POLICE.

1. Epreuves écrites :

	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 heures	4

Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 heures	4
Une composition sur un sujet de droit administratif	2 heures	2
Une composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 heures	2

2. *Epreuves orales :*

a) Une conversation de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général ; coefficient : 3.

Dans ce cas, le candidat dispose de 15 minutes pour l'étude préalable du texte à commenter.

b) Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale ; coefficient : 3.

c) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie ; coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20.

Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 120 points aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 200 points.

3. *Epreuve facultative :*

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

D. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE POLICE.

1. *Epreuves écrites :*

	Durée	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 heures	4
Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale	3 heures	3
Une composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 heures	2

2. *Epreuves orales :*

a) Une interrogation sur la procédure pénale ; coefficient : 3.

b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie ; coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20.

Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 150 points.

3. *Epreuve facultative :*

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

E. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE POLICE.

	Durée	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 heures	4
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2 heures	3
Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie	2 heures	2

Les épreuves sont notées de zéro à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 90 points.

Les candidats peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, en une heure, d'un texte portant sur l'une des langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées pour cette épreuve, affectées du coefficient 1, ne seront prises en compte que si elles dépassent la moyenne de 10 sur 20.

F. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE POLICE.

	Durée	Coeff.
Compositions sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 heures	4
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2 heures	3
Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 heures	2

Aucun candidat ne pourra être admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 90 points.

G. — CONCOURS DIRECT ET PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE.

	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Dictée et questions	1 h 30	2
Rédaction	2 heures	2
Interrogation sur la géographie de la Mauritanie	1 heure	1

Chaque épreuve est notée de zéro à 20.

Aucun candidat ne pourra être admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, au moins 50 points.

Section II

DE L'ADMISSION AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT.

ART. 29. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité, comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée sont organisés à l'Ecole nationale de police compte tenu des prévisions établies à cet effet par la direction de la Sûreté nationale.

ART. 30. — L'ouverture des stages, leur nature et les sanctions qu'ils peuvent comporter, la liste des fonctionnaires convoqués, font l'objet d'arrêtés du ministre de l'Intérieur.

Titre IV

DU REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

ART. 31. — Le régime de l'école est fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Section I

DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES DES CYCLES DE FORMATION.

ART. 32. — La durée de la scolarité est fixé à :

a) *Cycle de formation des commissaires :*

Deux ans, dont 18 mois d'école et 6 mois de formation pratique dans un commissariat de sécurité publique ou dans tout autre service central ou spécialisé de la direction de la Sûreté nationale.

b) *Cycle de formation des officiers de police :*

Mêmes dispositions que pour le cycle de formation des commissaires.

c) *Cycle de formation des inspecteurs de police :*

20 mois, dont 9 mois d'école et 11 mois de formation pratique dans un commissariat de sécurité publique ou

dans tout autre service central ou spécialisé de la direction de la Sûreté nationale.

d) *Cycle de formation des agents de police :*

20 mois, dont 9 mois d'école et 11 mois de stage pratique dans un commissariat de sécurité publique ou dans tout autre service spécialisé de la direction de la Sûreté nationale.

ART. 33. — L'enseignement de chacun des cycles de formation s'effectue dans le cadre des programmes suivants :

a) *Cycle des commissaires de police :*

1. *Droit public :* droit pénal, procédure pénale et sciences pénitentiaires, droit administratif et constitutionnel.

2. *Enseignement professionnel :* sécurité publique, police judiciaire, renseignements généraux et police des frontières, archives de police.

3. *Enseignement pratique professionnel :* cours d'enseignement civique et de pratique professionnelle.

4. Education physique et sport de combat.

5. *Culture générale :* notions de psychologie générale, d'économie, de géographie et d'histoire contemporaine.

6. Visites extérieures.

b) *Cycle des officiers de police.*

1. *Droit public :* droit pénal et procédure pénale, des notions de droit constitutionnel et de droit administratif.

2. *Enseignement professionnel :* sécurité publique, police judiciaire, renseignements généraux et police des frontières, archives de police.

3. *Enseignement pratique et professionnel :* cours d'enseignement civique et de pratique professionnelle.

4. Education physique et sport de combat.

5. *Culture générale :* notions de psychologie générale, de géographie et d'histoire contemporaine.

6. Visites extérieures.

c) *Cycle des inspecteurs de police.*

1. *Droit public :* droit pénal et procédure pénale.

2. *Enseignement professionnel :* sécurité publique, police judiciaire, renseignements généraux et police des frontières, archives de police.

3. *Enseignement pratique et professionnel :* cours d'enseignement civique et pratique professionnelle.

4. Education physique et sport de combat.

5. *Culture générale :* cours d'enseignement général.

d) *Cycle des agents de police :*

1. *Enseignement professionnel :* sécurité publique, école du gardien, notions de droit pénal et de procédure pénale, police judiciaire, renseignements généraux, rapports de police.

2. *Enseignement civique et professionnel* : éducation civique et pratique professionnelle.

3. Education physique et sport de combat.

4. *Culture générale* : cours d'enseignement général.

ART. 34. — Au cours des périodes d'études, les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'école pour leur comportement général.

De l'ensemble des points est déterminée la note de scolarité, affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur de l'école sur le vu des appréciations des chargés de stage. Ces notes rentrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 35. — A la fin de chacun des cycles de formation, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. Les examens de fin de cycle sont dirigés par le directeur de l'école assisté du directeur des études.

ART. 36. — Les coefficients affectés au total des points obtenus à l'examen de fin de cycle sont le double de ceux affectés à la note de scolarité.

ART. 37. — Le classement général est établi en fonction de cette double notation.

ART. 38. — A l'issue des périodes de formation théorique et pratique, les élèves reçus reçoivent un diplôme de scolarité.

ART. 39. — Les élèves qui n'auraient pas obtenu à l'issue de la période de scolarité passée à l'école la moyenne exigée pourront, à titre exceptionnel, être autorisés, par décision du ministre de l'Intérieur, à renouveler leur stage.

Section II

DU RÉGIME DES ÉTUDES DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.

ART. 40. — Les fonctionnaires de la Sûreté nationale convoqués aux stages de perfectionnement professionnel suivent des enseignements pouvant comporter :

1. Des cours appliqués à la révision de l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de connaissances nouvelles ;

2. Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles ;

3. Eventuellement des séances de préparation aux concours ouverts aux intéressés.

ART. 41. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'école et font l'objet d'une appréciation versée dans leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle.

Section III

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 42. — La formation professionnelle des élèves des différents cycles de l'école peut être assurée ou complétée, si besoin est, par des stages auprès d'établissements étrangers d'enseignement technique de police.

Titre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 43. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, les titres exigés des candidats aux concours directs seront les suivants :

1. Pour le concours des élèves-commissaires de police : deux certificats d'une licence d'enseignement supérieur, les candidats titulaires d'une licence pouvant être admis sur titre ;

2. Pour le concours des élèves-officiers de police : attestation de scolarité prouvant que l'intéressé possède le niveau de la classe terminale de l'enseignement secondaire, les candidats titulaires du baccalauréat pouvant être admis sur titre ;

3. Pour le concours des élèves-inspecteurs de police : brevet d'études du premier cycle ou diplôme équivalent ;

4. Pour le concours des élèves-agents de police : certificat d'études primaires ou niveau du C.M.2.

Les candidats aux divers concours doivent présenter une bonne constitution physique.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 44. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-270 du 2 septembre 1968, portant création et organisation d'une Ecole nationale de police, modifié par le décret n° 70-137 du 4 mai 1970.

ART. 45. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

—◆—
DECRET n° 74-186 du 3 septembre 1974 portant application de la loi n° 74-147 du 11 juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Le recensement prévu par la loi n° 74-147 du 11 juillet 1974, rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne, est fixé, selon un calendrier établi trois mois au moins avant le début des opérations de recensement, par un arrêté pris par le gouverneur de région sur proposition du préfet du département où il doit avoir lieu, et après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le calendrier doit être porté à la connaissance de toutes les personnes intéressées, par tous voies et moyens appropriés, soit par avis destiné à une collectivité, soit par convocation individuelle.

ART. 2. — Le recensement est effectué, à la diligence du gouverneur de région, par le préfet du département où il doit avoir lieu, et à défaut par le chef d'arrondissement du lieu de recensement ou par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le gouverneur.

Les autorités chargées d'effectuer le recensement sont assistées d'une commission dont les membres sont désignés par arrêté du gouverneur de région.

ART. 3. — Pour les Mauritaniens résidant d'une manière permanente à l'étranger, le calendrier prévu à l'article premier du présent décret est fixé, dans les mêmes conditions, par un arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Intérieur.

Le recensement desdites personnes est effectué, à la diligence du ministre des Affaires étrangères, par le consul compétent ou, à défaut, par un fonctionnaire de l'ambassade du lieu de résidence desdites personnes spécialement désigné à cet effet par le ministre des Affaires étrangères.

ART. 4. — Sont inscrits par famille, sur les registres de recensement dont le modèle est annexé au présent décret, tous renseignements utiles permettant l'identification des personnes et portant sur la filiation, la date et le lieu de naissance, les mariages et leurs dissolutions et mentionnant les actes d'état civil les concernant.

ART. 5. — L'autorité qui recense pour la première fois une personne remplissant les conditions de domicile et de résidence effective doit obligatoirement informer de ce fait l'autorité administrative du lieu où ladite personne était précédemment recensée. Ce nouveau recensement entraîne la radiation de la personne concernée du registre de l'ancienne circonscription administrative.

En cas de contestation au sujet de ce nouveau recensement, l'affaire est portée devant le ministre de l'Intérieur qui informe de sa décision les autorités concernées. Mention de cette décision est portée sur le registre de recensement.

ART. 6. — Le recensement établi par agglomération, quartier, localité ou toute autre collectivité, est soumis à un

contrôle dont la périodicité sera fixée, en fonction de la mobilité de la population, par arrêté du gouverneur de région.

Toutefois, ce contrôle de mise à jour du registre de recensement s'effectue au moins une fois tous les cinq ans.

ART. 7. — Toute modification ou rectification d'une inscription portée sur le registre de recensement doit faire l'objet d'une mention spéciale, datée et signée par le préfet qui l'a effectuée ou par toute autre autorité habilitée à le faire.

De même, toute nouvelle inscription ou radiation portée sur le registre de recensement est soumise aux mêmes formes.

ART. 8. — Il est remis à chaque chef de famille recensée un carnet de recensement dont le modèle est annexé au présent décret.

ART. 9. — La présentation du carnet de recensement peut être exigée par les autorités compétentes, notamment lors de l'établissement d'un nouvel acte d'état civil.

Dans ce cas, l'officier ou l'agent chargé de l'état civil vérifie le carnet de recensement avant de procéder à la délivrance de l'acte d'état civil demandé. Il peut, à cette occasion, compléter ledit carnet ainsi que le registre de recensement s'il y a lieu, en mentionnant l'acte d'état civil qu'il a délivré.

ART. 10. — Toute perte, pour vol, destruction ou disparition par toutes autres causes, du carnet de recensement donne lieu à une déclaration devant l'autorité qui l'a délivré ou, à défaut, devant un officier de police judiciaire, qui enregistre cette déclaration et en délivre récépissé.

Après enquête, il peut être délivré, par la même autorité qui l'a établi, une copie certifiée conforme du carnet de recensement. Mention de cette remise est portée sur le registre de recensement.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 12. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MODÈLE DE REGISTRE DE RECENSEMENT

<i>Nom et prénom</i>	<i>Sexe</i>	<i>Lien avec la famille</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Domicile habituel</i>	<i>Profession</i>	<i>N° et date acte nais.</i>	<i>N° et date C. identité</i>	<i>Observations</i>
----------------------	-------------	-----------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------	------------------------------	-------------------------------	---------------------

DECRET n° 74-188 du 16 septembre 1974 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions.

ARTICLE PREMIER. — Le délai pour le dépôt des armes de chasse et de leurs munitions, prévu par l'article 2 de la

loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction des armes et de leurs munitions, est fixé à 6 mois, à compter du 1^{er} octobre 1974.

A l'expiration de ce délai, et à compter du 1^{er} avril 1975, les détenteurs qui n'auraient pas déposé leur arme de chasse et leurs munitions seront passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi.

ART. 2. — Les armes de chasse et leurs munitions doivent être remises au chef de la circonscription administrative, préfet ou chef d'arrondissement urbain de Nouakchott où réside le détenteur.

Le dépôt donne lieu à la remise d'un récépissé qui doit mentionner, outre la qualité de l'autorité qui l'a délivré, la date du dépôt, les nom, prénoms et profession du détenteur, les caractéristiques de l'arme et des munitions et notamment, pour l'arme, son état de fonctionnement, ainsi que tous les documents qui l'accompagnent.

ART. 3. — Il est créé, auprès de chaque préfet ou chef d'arrondissement urbain de Nouakchott, une commission chargée de constater l'état des armes et munitions déposées et d'en estimer la valeur, pour permettre l'indemnisation de leurs détenteurs, conformément à l'article 2 de ladite loi.

ART. 4. — La commission, prévue à l'article précédent, comprend :

- le préfet ou le chef d'arrondissement urbain, président ;
- le chef du service local de la protection de la nature ou son représentant ;
- le commissaire de police, dans les arrondissements de Nouakchott ou les localités où existe un commissariat ;
- le chef du poste ou de la brigade de gendarmerie, dans les autres localités ;
- le chef du détachement de la Garde nationale ;
- le chef du bureau des douanes ou son représentant ;
- le trésorier régional dans les chefs-lieux de région et à Nouakchott, ou le percepteur dans les autres chefs-lieux de circonscription ;
- le secrétaire général de la section du Parti du peuple ou son représentant.

La commission se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les travaux de la commission donnent lieu à un procès-verbal, daté et signé par tous les membres de ladite commission.

Le procès-verbal mentionne le numéro et la date du titre en vertu duquel les armes sont détenues ainsi que le numéro et les caractéristiques de chaque arme.

Si l'arme était irrégulièrement détenue, mention doit en être faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal dont un exemplaire est destiné au ministère de l'Intérieur est adressé au ministre des Finances.

A l'exemplaire adressé au ministère de l'Intérieur seront joints les permis de port d'arme en vertu desquels les armes sont détenues.

ART. 5. — Sur le vu du procès-verbal de la commission, le ministre des Finances fait notifier, par voie administrative, à leurs détenteurs, la décision fixant le montant de l'indemnisation, sur lequel sont déduites les sommes légalement dues au titre de la taxe sur les armes à feu. Des rôles à cet effet seront établis.

ART. 6. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article premier du présent décret, les dépositaires des armes et munitions de chasse ainsi que les étrangers résidant temporairement en Mauritanie auront la faculté de réexporter les armes de chasse et leurs munitions qu'ils détenaient avant la promulgation de la loi sus-visée.

Ces réexportations feront l'objet d'autorisations délivrées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Les armes remises seront acheminées sur Nouakchott pour être placées dans le dépôt central qui sera ouvert à cet effet.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 13-24 du 13 juillet 1974 portant mise à la retraite des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1^{er} juillet 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Noms et prénoms	Matricules	Grade	Situation de famille	Position actuelle	Services effectués
Cheikhould Boumou	1042	G. 3 ^e éch.	Marié 4 enfants	Guerrou	15 ans 00 M. 26 Js
Moulayeould Ahmed Dehbi	1088	G. 3 ^e éch.	Marié 6 enfants	Zouérate	17 ans 07 M. 22 Js
Mohamedould Moctarould Salem	1441	G. 3 ^e éch.	Marié 4 enfants	Amourj	16 ans 00 M. 00 J
Mohamed Salemould Bnebjja	1624	G. 3 ^e éch.	Marié 8 enfants	Ching.	15 ans 00 M. 00 J

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille, et est supportée par l'I.G.N.

ARRETE n° 3-81 du 20 juillet 1974 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde à compter du 16 juillet 1974, pour abandon de poste, le garde Ely Salemould Salekna, matricule 2187, indice 165, en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 4-34 du 19 août 1974 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 2^e échelon (indice 300) Mohamed ould Saibout, révoqué par arrêté n° 74/MINT/DSN du 12 février 1970, est réintégré dans ses fonctions d'agent de police du cadre de la Sûreté nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juillet 1974.

ARRETE n° 447 du 22 août 1974 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 1^{er} août 1974, aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Affectation
<i>Brigadier-chef de 1^{er} échelon :</i>		
El Kassem ould Sabar	2253	E.M.O. Nouakchott
<i>Brigadier 1^{er} échelon :</i>		
Abdel Fetah ould Mohamed	2255	—
Ahmed Salem ould Sidi Moussa	2260	—
Lebatt ould Souffi	2257	—
<i>Garde de 2^e échelon :</i>		
Fall Bilal	1785	—
<i>Gardes de 1^{er} échelon :</i>		
Dahi ould Ely Salem	2252	—
Malek ould Mohamed ould Telmoudi	2254	—
Ely ould Hamad	2256	—
Ibrahima Sileye Bole	2258	—
Mohamed Salem ould Soueidat	2259	—
Sid Ahmed ould Cheikh	2261	—
Salma ould Abdallah	2262	—
Brahim ould Ehjour	2263	—
Diop Badara	2264	—
Mohamed ould Cheikh ould Oumar	2265	—
Brahim ould Mohamed	2266	—
Abderrahmane ould Sidi	2267	—
Moctar ould Mohamed	2268	—
Islem ould Deddah	2269	—
Abdoulave Mariko	2270	—
Mamadou Djiby	2271	—
Aly Kama	2272	—
Mohamed ould Boilil	2273	—
Ahmed ould Behnass	2274	—
Sidi ould Samba	2275	—
Ahmedou N'Diaye	2276	—
Ahmed ould Bouh ould Haidallah	2277	—
Ba Mamadou Tidjane	2278	—
Brahim ould Bilal	2279	—
Mamadou Alpha	2280	—
Mohamed Moustapha ould Lemjett	2281	—
Mohamed ould Moctar Salem	2282	—
Inejih ould Mohamed Lemine	2283	—
Alioune ould Guedj	2284	—
Ely ould Mohamed Abd	2285	—
Diop Oumar Mamadou	2286	—

Noms et prénoms	Mles	Affectation
Cheikh ould Alioune	2287	E.M.O. Nouakchott
Chamikh ould Mohamed	2288	—
Mohamed ould Ethmane	2289	—
Tourad ould Cheikh	2290	—
M'Bareck Ide ould Dahmane	2291	—
Diarra Demba	2292	—
Mohamed ould Abdallah	2293	—
Diakhite Kibily dit Bocar	2294	—
Tourad ould Beibacar	2295	—
Mohamed Salem ould Ahmed	2296	—
Mohameden ould Noueiss	2297	—
Ba Mamadou Modi	2298	—
Ahmed ould Mohamed Fall	2299	—
Mohamed Salek ould Boulkheire	2300	—
El Moctar ould Mohameden	2301	—
Isselmou ould Barti	2302	—
Oumar Ardo Koundo	2303	—
Mohamed Moctar ould Kaber	2304	—
Abderrahmane N'Diaye	2305	—
Mohamed Lemine dit Berger	2306	—
El Waled ould Ahmedou ould Keihel	2307	—
El Mami ould M'Khaitrat	2308	—
Mohamed Yahya ould Abeid El Barka	2309	—
Hamada Fall	2310	—
Louleid ould Ahmed Salem	2314	—
Mada ould Saleck	2311	—
Sidi ould Abderrahmane	2312	—
Adama Aly	2313	—
Cheikh ould Mohamed El Moctar	2315	—
Ahmed Ethmane ould Mohamed El Abd	2316	—
Anne Cire Demba	2317	—
Mohamed Salem ould Moctar Samba	2318	—
Mohamed Salem ould Ammah	2319	—
Khattiri ould Saad Ballah	2320	—
Mohamed Lemine ould Souelem ould Saoud	2321	—
Brahim ould Ely ould Mogueya	2322	—
Abdoulave Baidari	2323	—
Mohamed ould Ely Zeine	2324	—
El Moctar Leh	2325	—
Yahya ould Maine	2326	—
Barikalla ould Bendir	2327	—
Ely ould Mohamed Cheikh	2328	—
Sidi ould M'Bareck	2329	—
Ba Mamadou Moussa	2330	—
Thierno Hamet	2331	—
Moctar ould Kleib	2332	—
N'Diaye Mamadou Binta	2333	—
Mohamed Zeine ould Mohamed Mahmoud	2334	—
Demba N'Diaye	2336	—
Sid Ahmed El Bekaye ould Aloueimine	2337	—
Amadou Sileye	2338	—

DECISION n° 17-87 du 22 août 1974 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1^{er} septembre 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Noms et prénoms	Grade	Mles	Situation de famille	Position actuelle	Services effectués
Abdellahi ould Abeidou	G. 3 ^e échelon	1050	M. 5 enfants	Aïoun	15 ans 00 M. 00 J
Mohamed ould Sidi Md ould Sidia	G. 3 ^e échelon	1144	M. 6 enfants	Nema	15 ans 00 M 10 Js
Dah ould Khattra	G. 3 ^e échelon	1191	M. 5 enfants	Bamoire	17 ans 03 M 24 Js
Kamara Abdoulaye	G. 3 ^e échelon	1207	M. 5 enfants	J. Mohg.	15 ans 10 M 20 Js
Sow Mamadou Dioulde	G. 3 ^e échelon	1451	M. 9 enfants	Cive	15 ans 02 M 00 J
Fah ould Mohamed	G. 3 ^e échelon	1481	M. 1 enfant	Djgueni	15 ans 00 M 25 Js
Mohamedou ould Sid Ahmed ould Zein	G. 3 ^e échelon	1513	M. 2 enfants	Rosso	15 ans 00 M 01 J
Ahmed ould Baba Hamou	G. 2 ^e échelon	1859	M. 6 enfants	B. Mogrein	20 ans 02 M 00 J

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille, et est supportée par l'I.G.N.

ARRETE n° 4-51 du 26 août 1974 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} échelon (indice 280) à compter du 19 mai 1974.

1. Fall Hassane
2. Diop Daouda Samba
3. Tall Oumar
4. Mohamedine dit Diop
5. El Housseyné ould Mohamed Lemine
6. Mohamed Abdellahi ould Mohamed el Waly
7. Cheikhani ould Mohamed Saleh
8. Abou Bekrine ould Koueiry
9. Gouciber ould Youmen
10. Diallo Demba
11. Cheikh ould Hady
12. Ahmed Salem ould Sidi
13. Idrissa ould Benane
14. Diaw Alassane
15. Mamadou M'Bodj
16. Abdellahi ould Abderrahmane
17. Mohamed ould Rabah
18. Sall Mamadou Tidiane
19. Mohamed el Mamy ould Mohamed Moussa
20. Ely M'Baba ould Toueinsi
21. N'Diaye Papa Ibnou
22. Sy Souleymane Amadou
23. Mohamed ould Ethmane
24. Malainine ould Senhoury
25. Baba ould Ahmed Moussa
26. Cheikhna ould Cheikh Ahmed
27. Hamoud ould Mohamed
28. Moctar ould Amar Haiba
29. Neboya dit Ne ould Mohamed el Maloum
30. Moustapha Diop
31. Mohamed el Mehdi ould Mohamed Laghdaf
32. Jiddou ould Sidi Baba
33. Mohamed Hassimiou Dia
34. Dedda ould Abdellahi
35. Abdou ould Licutenant
36. Ahmedou ould Eleyatt
37. Mohamed Mahmoud ould Yaye
38. Matamoulana Sy
39. Dioum Issa
40. Bouzouma ould Cheikh Ahmed
41. Alati ould el Hassene
42. Cheikh Ahmed ould Abdi
43. Wehbi ould Yahafdou ould Sid Elemine
44. Sidi ould Lekouar
45. Ba Papa Moussa.

ART. 2. — Les élèves agents de police :
— Anne Sada Leyla,
— Moulaye Hacen dit Hacen Baba,

— Gueye Oumar Mamadou,
— Diallo Alassane

qui n'ont pas satisfait à leur stage pratique, pour indiscipline et mauvaise manière de service, et :

— Dia Aboubacar Abdallah
qui n'a pas pu suivre à l'école, par suite de maladie (tuberculose), sont renvoyés dans leurs foyers.

ARRETE n° 5-01 du 14 septembre 1974 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale, dont les noms suivent :

- Mohamed ould Batte, inspecteur de 1^{er} échelon ;
- Saleck ould Brahim, inspecteur de police de 1^{er} échelon ;
- Abdatt ould Senny, inspecteur de police de 1^{er} échelon ;
- Deddahi ould Mohamed, inspecteur de police de 1^{er} échelon ;
- Ahmed Boba ould Mohamed Mahmoud.

ARRETE n° 5-03 du 17 septembre 1974 acceptant la démission d'un élève agent de cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission formulée par Brahim ould Moubareck, élève agent de police, à compter du 4 septembre 1974.

ART. 2. — M. le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature.

ARRETE n° 5-04 du 17 septembre 1974 autorisant le redoublement de stage de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à renouveler leur stage à titre exceptionnel, les élèves agents de police de l'Ecole nationale de police, ci-après désignés :

- Ba Ousmane Amadou,
- M'Bow Ousmane,
- Sow Abou Mamadou,
- Mohamed Mahmoud ould Amid.

ARRETE n° 5-06 du 17 septembre 1974 portant renvoi d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'élève agent de police Ba Abdoulaye Amadou est renvoyé du corps de la police.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-23 du 21 juin 1974 portant nomination d'un cadi par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi de Néma, est nommé par intérim cadi de Bassikounou, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

DECRET n° 68-74 du 13 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. N'Doye Gorgui demeurant à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. N'Doye Gorgui, demeurant à Kankossa, né le 30 octobre 1928 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Mamar N'Doye et de Marieme Wade.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 69-74 du 13 juillet 1974 portant recrutement de trois cadis suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, ayant passé avec succès le concours organisé les 20 et 21 mai 1974, conformément à la loi du 28 janvier 1974 et son décret d'application, sont nommés cadis suppléants intérimaires 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 560.

MM.

- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef,
- Mohamed Elmoustapha ould Ahmedou,
- Mohamed Salem ould el Mahboubi.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront, conformément à la loi, le serment prévu à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° 4-46 du 22 août 1974 portant modification à l'arrêté n° 3-10 du 13 juin 1974 portant nomination des assesseurs de cadis pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 3-10 du 13 juin 1974 est modifié comme suit :

II^e Région

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux de cadis</i>
<i>Après :</i>	
— Bouna ould Abdeidna	Tintane
<i>Ajouter :</i>	
MM.	
— Elemine ould Vaty	Kobeni
— Khalifh ould Ghaly	Kobeni

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédit délégué.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 4-5, article 1, et 13-5, article 5.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-110 du 12 août 1974 fixant les salaires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du tableau des barèmes des salaires fixes mensuels des marins annexé à l'arrêté n° 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens modifiées par l'arrêté n° 6-58 du 4 octobre 1969 sont abrogées et remplacées par le tableau en annexe.

Nota :

1. Le mousse est le marin âgé de moins de 16 ans.
2. Le novice est le marin âgé de 16 à 18 ans.
3. Les mousses et les novices titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent effectivement.
4. Dans la marine marchande, les conditions diverses de rémunération sont à fixer par contrat particulier en fonction du brevet ou du diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou un diplôme d'officier est exigé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS.

Fonctions - Exercices	Navigation et pêche côtière Navires des ports et rades				
	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV	Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche
A. Personnel du pont					
Patron	4 164 UM	4 576 UM	5 038 UM	Rég. off.	Marine marchande
Second pont	—	—	4 023 UM	id.	id.
Maître d'équipage	—	—	3 339 UM	3 673 UM	4 040 UM
Matelot	2 447 UM	2 447 UM	2 692 UM	3 862 UM	3 257 UM
Novice	2 116 UM	2 116 UM	2 307 UM	2 538 UM	2 792 UM
Mousse	1 851 UM	1 851 UM	2 036 UM	2 248 UM	2 504 UM
B. Personnel de machine					
Chef mécanicien	3 797 UM	4 176 UM	4 594 UM	Rég. off.	Marine marchande
Second mécanicien	—	—	4 024 UM	d°	d°
Graisseur	2 656 UM	2 656 UM	2 922 UM	3 214 UM	3 536 UM
Chauffeur nettoyeur, soutier	2 447 UM	2 447 UM	2 072 UM	2 961 UM	3 257 UM
Novice	2 116 UM	2 116 UM	2 307 UM	2 538 UM	2 792 UM
Mousse	1 851 UM	1 851 UM	2 036 UM	2 240 UM	2 464 UM
C. Personnel de service général					
Cuisinier d'équipage			2 643 UM	2 908 UM	3 200 UM
Maître d'hôtel			2 643 UM	2 908 UM	3 198 UM
Garçon (office cabine carré)			2 395 UM	2 635 UM	2 994 UM
Novice			2 307 UM	2 538 UM	2 972 UM
Mousse			2 036 UM	2 240 UM	2 464 UM

BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS.

Fonctions - Exercices	Navigation et pêche côtière Navires des ports et rades				
	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV	Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche
A. Personnel du pont					
Patron	20 821 UM	22 880 UM	25 193 UM	Rég. off.	Marine marchande
Second pont	—	—	20 119 UM	id.	id.
Maître d'équipage	—	—	16 698 UM	18.368 UM	20 204 UM
Matelot	12 236 UM	12 236 UM	13 460 UM	19 311 UM	16 287 UM
Novice	10 580 UM	10 580 UM	11 537 UM	12 690 UM	13 960 UM
Mousse	9 257 UM	9 257 UM	10 183 UM	11 242 UM	12 522 UM
B. Personnel de machine					
Chef mécanicien	18 985 UM	20 882 UM	22 970 UM	Rég. off.	Marine marchande
Second mécanicien	—	—	20 120 UM	d°	d°
Graisseur	13 282 UM	13 282 UM	14 611 UM	16 071 UM	17 680 UM
Chauffeur nettoyeur, soutier	12 236 UM	12 236 UM	13 460 UM	14 805 UM	16 285 UM
Novice	10 580 UM	10 580 UM	11 537 UM	12 690 UM	13 960 UM
Mousse	9 257 UM	9 257 UM	10 183 UM	11 202 UM	12 322 UM
C. Personnel de service général					
Cuisinier d'équipage			13 219 UM	14 541 UM	16 004 UM
Maître d'hôtel			13 219 UM	14 541 UM	15 994 UM
Garçon (office cabine carré)			11 978 UM	13 177 UM	14 973 UM
Novice			11 537 UM	12 690 UM	13 960 UM
Mousse			10 183 UM	11 202 UM	12 322 UM

ARRETE n° 1-14 du 6 septembre 1974 modifiant et complétant l'arrêté n° R-110 du 12 août 1974 fixant les salaires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des salaires annexé à l'arrêté n° 1-10 du 12 août 1974 est abrogé et remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. — L'alinéa 4 du nota de l'article premier de l'arrêté n° 1-10 du 12 août 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Les salaires forfaitaires fixés par contrats particuliers en vigueur au 1^{er} mars 1974 sont majorés à compter de cette date de 15 % . »

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS.

Fonctions - Exercices	Navigation et pêche côtière Navires des ports et rades		Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche
	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV			
A. Personnel du pont					
Patron	4 580 UM	5 034 UM	5 543 UM	Rég. off. id.	Marine marchande id.
Second pont	—	—	4 427 UM	4 041 UM	4 445 UM
Maître d'équipage	—	—	3 674 UM	3 157 UM	3 558 UM
Matelot	2 692 UM	2 692 UM	2 961 UM	2 930 UM	3 071 UM
Novice	2 328 UM	2 328 UM	2 538 UM	2 466 UM	2 711 UM
Mousse	2 037 UM	2 037 UM	2 241 UM		
B. Personnel de machine					
Chef mécanicien	4 177 UM	4 617 UM	5 053 UM	Rég. off. d°	Marine marchande d°
Second mécanicien	—	—	4 531 UM	3 534 UM	3 889 UM
Graisier	2 922 UM	2 922 UM	3 214 UM	3 237 UM	3 583 UM
Chauffeur nettoyeur, soutier	2 692 UM	2 692 UM	2 961 UM	2 792 UM	3 071 UM
Novice	2 328 UM	2 328 UM	2 538 UM	2 465 UM	2 711 UM
Mousse	2 037 UM	2 037 UM	2 241 UM		
C. Personnel de service général					
Cuisinier d'équipage	—	—	2 908 UM	3 199 UM	3 889 UM
Maître d'hôtel	—	—	2 908 UM	3 199 UM	3 889 UM
Garçon (office cabine carré)	—	—	2 636 UM	2 899 UM	3 189 UM
Novice	—	—	2 538 UM	2 792 UM	3 071 UM
Mousse	—	—	2 241 UM	2 465 UM	2 711 UM

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

